

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 103 • Décembre 2025

Dirigée et éditée par

Samuel Claude, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet,
Lycia Chalal, Samuel Claude, Charlotte Collard, Alexandre Decroix,
Lèna Degobert, Mathilde Desurmout, Arthur Etronnier, Olivia Gallot,
Suzy Malbeaux, Camille Michel, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti,
Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI 2026	2
EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	6
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	8
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	9
Cour internationale de Justice	9
Cour pénale internationale	10
Organe de règlement des différends de l'OMC	13
Tribunal international du droit de la mer	14
Cour interaméricaine des droits de l'homme	15
Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	16
Cour européenne des droits de l'homme	29
Cour de justice de l'Union européenne	33
Jurisprudences relatives au droit du numérique	34
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	35
Assemblée générale des Nations Unies	35
Conseil de sécurité des Nations Unies	37
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	38
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	43
Groupe de la Banque mondiale	48
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	52
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	53
Blogs de langue française	53
Blogs de langue anglaise	54
Blogs de langue italienne	60

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers lectrices, chers lecteurs,

Le Bureau vous souhaite ses meilleurs vœux pour l'année 2026. Malgré des premiers jours compliqués pour le droit international, nous espérons que celui-ci trouvera un soutien de taille dans vos travaux, recherches et enseignements à venir.

Nous profitons de ce numéro pour rappeler aux doctorants et récents docteurs qui nous lisent qu'ils ont jusqu'au 15 janvier pour candidater aux demi-journées des jeunes chercheurs de la SFDI. Les appels à contributions sont reproduits aux pages suivantes.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Samuel Claude
Apolline Marichez
Nathan Pelletier



SciencesPo
ÉCOLE DE DROIT

DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI 2026

APPELS A CONTRIBUTIONS

Le prochain colloque annuel de la SFDI, organisé par Madame la Professeure Julie Saada et Monsieur le Professeur Régis Bismuth, se tiendra à Sciences Po les 28 et 29 mai 2026, et aura pour thème « **Les savoirs du droit international** ». Comme chaque année, en amont de ce colloque, et sur des sujets proches du thème de ce dernier, le Réseau des jeunes chercheurs de la SFDI organise deux demi-journées à destination des doctorants et récents docteurs. Ces demi-journées constituent une très belle occasion pour la jeune recherche en droit international de se retrouver et d'échanger sur des sujets originaux ou d'actualité. C'est aussi à la suite de ces demi-journées que deux participants sont habituellement sélectionnés pour présenter leurs contributions lors du colloque annuel. Voici donc les deux appels à contributions des deux demi-journées prévues.



Première demi-journée



« Droit international, sciences dures et techniques » le 30 mars 2026 à l'Université Paris Cité

La première demi-journée sera consacrée au thème « **Droit international, sciences dures et techniques** ». Organisée avec l'aide du **Centre Maurice Hauriou** et sous la présidence de **Mesdames les Professeures Anne-Thida Norodom et Sarah Cassella**, la demi-journée se tiendra à l'**Université Paris Cité** le **30 mars 2026**. Le Réseau des jeunes chercheurs lance donc un appel à contributions pour cette demi-journée.

Le thème « Droit international, sciences dures et techniques » s'inscrit dans le cadre épistémologique plus large du colloque de la SFDI portant sur « Les savoirs du droit international ». Notre objectif pour cette demi-journée est d'analyser l'interaction réciproque et la circulation des savoirs entre ces deux domaines de connaissance.

Par sciences dures et techniques, nous entendons l'ensemble des disciplines fondées sur la modélisation, l'expérimentation et la mesure (mathématiques, physique, chimie, biologie, informatique, ingénierie, sciences de la Terre, technologies numériques). Elles produisent des savoirs technoscientifiques (quantifiés et souvent outillés par des dispositifs techniques) qui structurent notre compréhension du monde et, partant, orientent les pratiques de gouvernement.

Notre démarche se veut spécifique. Il ne s'agit pas d'étudier de manière classique les domaines du droit international qui encadrent des domaines technoscientifiques (tels que le droit international de la santé ou le droit international de l'Internet), ni de se limiter à la question du recours aux experts scientifiques et techniques devant les juridictions internationales. Il s'agit plutôt de comprendre comment les savoirs sont échangés. Les savoirs sont entendus ici au sens large. Ils peuvent renvoyer à des connaissances brutes, à des concepts, modèles ou méthodes, mais aussi à des manières de concevoir, de mettre en forme et de problématiser le monde.

L'intérêt majeur de cette demi-journée réside dans l'étude des processus de conversion et de dialogue afin de déterminer notamment comment le droit international est amené à internaliser et/ou déconstruire les concepts et modèles de connaissance issus des autres domaines. Cela implique d'analyser la friction entre les logiques technoscientifiques (descriptives et prédictives) et les logiques juridiques (prescriptives notamment), ou l'inverse.

Les contributions proposées peuvent s'inscrire dans l'un des axes de réflexion suivants :

- **La combinaison des logiques** : impact du développement de solutions technoscientifiques (telles que les technologies de surveillance, la capture de carbone, etc.) ou de modèles de gouvernance algorithmique sur l'évolution et la mise en œuvre des normes internationales.
- **La confrontation des savoirs** : analyse, dans le contexte du droit international, de l'articulation entre les savoirs technoscientifiques dominants et les savoirs techniques situés ou alternatifs (expertises locales, savoirs autochtones sur les écosystèmes, etc.).
- **Les mécanismes de conversion conceptuelle** : étude des logiques de traduction et d'adaptation mutuelle entre le juridique et le technoscientifique (par exemple, la transposition des concepts d'*Algorithmic Fairness*, de *Fairness Metrics* ou de *Statistical Parity* de l'IA au droit de la non-discrimination ; ou le transfert du concept de *Non-Repudiation* de la cybersécurité au droit de la preuve, *privacy by design*, etc.).
- **Les enjeux de l'intelligence artificielle pour la fabrique normative** : examen des défis résultant de l'utilisation de l'IA (modèles prédictifs, aide à la décision) pour la négociation des instruments internationaux ainsi que sur l'interprétation et la mise en œuvre du droit international.

« Droit international et littérature » le 13 avril 2026 à l'Université de Strasbourg

La seconde demi-journée sera consacrée au thème « **Droit international et littérature** ». Organisée avec l'aide du **Centre d'études internationales et européennes (CEIE)** et sous la présidence de **Madame la Professeure Andrea Hamann**, la demi-journée se tiendra à l'**Université de Strasbourg** le **13 avril 2026**. Le Réseau des jeunes chercheurs lance donc un appel à contributions pour cette demi-journée.

Le thème « Droit international et littérature » invite à explorer les intersections entre droit international et littérature, en interrogeant le droit international comme phénomène culturel, narratif et esthétique, traversé par des formes d'écriture, de récit et de mise en scène. Dans le prolongement du mouvement « Droit et littérature » qui se développe dès les débuts du XX^e siècle, l'approche « Droit international et littérature » appréhende en effet le droit international comme un ensemble de narrations et de représentations créées et entretenues au moyen de pratiques et techniques discursives. Elle permet ainsi de mettre en lumière la façon dont le droit international produit des récits, mais aussi qu'il est lui-même le produit de récits, qu'ils soient portés par la doctrine, par les institutions internationales ou par les œuvres littéraires (romans, pièces, poèmes, témoignages, récits de guerre, etc.). La demi-journée des jeunes chercheurs de la SFDI invite en ce sens à réfléchir aux narrations, aux imaginaires, aux fictions et aux esthétiques qui traversent le discours juridique internationaliste, ainsi qu'aux analyses, représentations, critiques ou contre-récits que la littérature offre à son sujet. Son ambition est d'ouvrir un espace de réflexion sur les dimensions rhétorique et narrative du droit international, en interrogeant les différentes formes de récit qui le constituent ou qui, inversement, le mettent au défi voire le contestent, ainsi que les outils que les études littéraires peuvent offrir à l'analyse de ces textes.

Il est encouragé que les contributions proposées s'inscrivent dans l'un des grands axes de réflexion suivants :

- **Le droit international en tant que récit** (la construction du récit ; les structures narratives ; le rôle du récit ou de la mise en scène ; les formes de représentation entretenues dans la pensée internationaliste ou la pratique du droit international ; les imaginaires dans la pensée internationaliste ; les fictions juridiques ; les grandes « dynamiques » du récit du droit international entre progrès, évolution, crise, rupture, déclin, etc.) ;
- **L'« écriture » du droit international** (analyse des textes juridiques ; techniques d'interprétation ; rôle du langage et de la narration ; style et rhétorique dans le discours juridique ; approche du droit international comme genre littéraire spécifique à partir des outils de la critique littéraire ; symbolisme, tropes, métaphores et allégories en droit international ; réflexions exploratoires sur comment écrire autrement le droit international, etc.) ;

- **La littérature en tant que critique du droit international, ou la critique au moyen de la littérature** (la littérature et les formes narratives alternatives comme espace d'imagination pour la pensée juridique ; la littérature comme forme de résistance ; mise en lumière des présupposés, des impensés et des non-dits du droit international ; la littérature comme contre-récit ou contre-archivage du droit international, en particulier des expériences coloniales, des violences de masse, des déplacements forcés, etc.).

Modalités pratiques pour candidater

Les personnes intéressées sont invitées à envoyer une **proposition de communication (500 mots maximum)**, mentionnant la demi-journée à laquelle elles souhaitent participer, rédigée en langue française, et accompagnée d'un *curriculum vitae*, au format Word ou Pdf, **avant le 15 janvier 2026** à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

Les deux appels à contributions sont destinés aux jeunes chercheuses et chercheurs, entendus comme les personnes préparant un doctorat en droit (ou dans une autre discipline pertinente au regard du sujet) ou ayant soutenu leur thèse depuis moins de trois ans et n'ayant pas encore obtenu un emploi de maître de conférences ou de professeur (la qualification aux fonctions de MCF ou l'inscription au concours d'agrégation ne font pas obstacle à la candidature).

Une fois les candidatures anonymisées par le Bureau des jeunes chercheurs, la sélection des contributions sera effectuée par la présidence de la demi-journée et par les organisateurs du colloque annuel. La communication avec les candidats sera assurée par le Bureau des jeunes chercheurs. La sélection des propositions et les réponses seront communiquées par mail au plus tard le 15 février 2026.

À l'issue des deux demi-journées, deux jeunes chercheurs (un de chaque demi-journée) seront sélectionnés pour participer à l'un des ateliers du colloque annuel organisés le vendredi 29 mai 2026, et y présenter une version retravaillée de leur contribution. Ils verront également leur communication être publiée dans les actes du colloque. Les contributions des participants non retenus pour le colloque annuel pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une publication dans la Revue des jeunes chercheurs en droit international (RJCDI).

Ni l'Université accueillante, ni le Réseau des jeunes chercheurs, ne pourra prendre en charge les frais de déplacement ou d'hébergement des participants sélectionnés. Il sera conseillé à ces derniers de solliciter une aide financière (notamment au titre d'une mobilité nationale) auprès de leur laboratoire ou Faculté.

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit international », un webinaire avec M. Keyvan Piram sur le thème de son ouvrage : « **Pétrole et relations internationales** » (publié aux éditions LGDJ). Ce webinaire aura lieu le 6 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Grenoble Alpes (Centre de Recherches Juridiques) organise un colloque sur « **La sécurité économique** ». Ce colloque aura lieu le 8 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de ses « Midines », une conférence avec Monsieur le Professeur Arnaud de Nanteuil, sur le thème de son ouvrage : « **Droit du libre-échange et de l'investissement en Afrique** ». Cette conférence aura lieu le 8 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIES) organise un colloque intitulé « **Les directives CSRD et CS3D et le droit social. Respecter les droits sociaux dans les chaînes de production mondiales** ». Ce colloque aura lieu le 9 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université d'Aix-Marseille (CERIC, UMR DICE) organise leur troisième « Après-midi du droit de la mer » sur le thème suivant : « **Les zones maritimes disputées. Questions choisies** ». Ce colloque aura lieu le 9 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIES) organise un séminaire avec les professeurs Federica Paddeu et Miles Jackson sur le thème « **State Responsibility in the Climate Change Opinion** ». Ce séminaire aura lieu le 14 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Lundis quantiques », une conférence avec Mme. Morgane Violot sur le thème « **Les stratégies quantiques des États du G20** ». Cette conférence aura lieu le 19 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (ISJPS) organise un colloque intitulé « **Bâtir un droit du changement climatique. Justice climatique, transition justice** ». Ce colloque aura lieu le 22 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université d'Aix-Marseille (UMR DICE, CERIC, IE2IA, DCPD, ILF) organise un séminaire avec M. Tiphaine Demaria sur le thème « **Les immunités des chefs d'État en droit international** ». Ce séminaire aura lieu le 22 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université d'Aix-Marseille (CERIC, UMR DICE) organise un colloque intitulé « **L'effectivité des objectifs climatiques et énergétiques** ». Ce colloque aura lieu les 29 et 30 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

- ❖ L'Université Lyon 3 (CDI-EDIEC) organise un colloque intitulé « **Vers un nouvel ordre mondial ? Permanences et ruptures dans les relations internationales contemporaines** ». Ce colloque aura lieu le 30 janvier 2026. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ La Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International (RJCDI) recherche une contributrice ou un contributeur pour reprendre dès le mois prochain la rubrique portant sur l'actualité du **CIRDI**. Pour candidater, il vous suffit de nous envoyer votre *curriculum vitae* et de nous expliquer vos motivations par mail à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Communiqué de presse, 12 novembre 2025

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont élu aujourd'hui Madame Phoebe Okowa comme membre de la Cour internationale de Justice, avec effet immédiat. De nationalité kényane, Madame Phoebe Okowa succède au juge Abdulqawi A. Yusuf, qui a démissionné de ses fonctions à compter du 30 septembre 2025. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, Mme Phoebe Okowa achèvera le mandat de son prédécesseur, qui arrivera à expiration le 5 février 2027.

Audiences publiques, 24 au 26 novembre 2025

La Cour a tenu des audiences publiques dans le cadre de l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos* opposant le Belize au Honduras. Le Belize avait déposé auprès du greffe de la Cour une requête introductive d'instance à l'encontre du Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla, qu'il décrit comme un ensemble d'îles situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize et dont il allègue détenir la souveraineté.

Au titre de l'article 62 du Statut de la Cour, le Guatemala a déposé une requête à fin d'intervention. Selon le Guatemala, la conclusion du Belize en la présente affaire recoupe les conclusions de celui-ci dans une autre affaire pendante devant la Cour, à savoir l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala* (Guatemala/Belize).

Au terme de la présentation de leurs arguments respectifs, les agents du Guatemala ont prié la Cour « de l'autoriser à intervenir dans l'affaire », les agents pour le Belize n'ont pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir dans l'affaire au titre de l'article 62. À l'inverse pour le Honduras : « Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et compte tenu de la requête à fin d'intervention présentée par la République du Guatemala et de ses plaidoiries, la République du Honduras fait valoir ce qui suit : La requête présentée par la République du Guatemala est inutile et constitue une utilisation abusive de l'institution de l'intervention, et doit donc être déclarée irrecevable *in limine*. En outre, le Guatemala n'a pas respecté les exigences établies par le Statut et le Règlement de la Cour, à savoir l'article 62 et l'article 81, respectivement. Le Honduras 1) s'oppose à ce que cette autorisation soit accordée et 2) demande à la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala ».

La Cour entamera à présent son délibéré et le rendra à une date ultérieure.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Décision, Confirmation of charges in absentia against Joseph Kony pursuant to articles 61(2)(b) of the Rome Statute, Le Procureur c. Joseph Kony, Situation en Ouganda, Chambre préliminaire III, 06 novembre 2025, ICC-02/04-01/05-633.

Le 6 novembre 2025, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a rendu une décision confirmant l'ensemble des charges retenues par le Procureur dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony*, et a renvoyé l'intéressé devant une Chambre de première instance. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Kony est pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

Ressortissant ougandais, M. Kony est le fondateur et chef de la *Lord's Resistance Army* (LRA). Durant la période considérée, un conflit armé non international opposait la LRA, d'une part, aux forces armées ougandaises (*Uganda People's Defence Force*, UPDF) et à des unités armées locales associées, d'autre part. Selon les constatations de la Chambre, la LRA a mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile du nord de l'Ouganda, visant notamment les personnes perçues comme soutenant le gouvernement. Ces attaques se sont traduites par la commission de nombreux crimes, en particulier à l'encontre de femmes et d'enfants enlevés puis intégrés de force au sein de la LRA.

La procédure de confirmation des charges s'est déroulée en l'absence de M. Kony. Si l'article 61, paragraphe 2, du Statut de Rome prévoit en principe la présence de la personne concernée, il autorise toutefois la tenue de l'audience lorsque celle-ci a pris la fuite ou demeure introuvable, à condition que toutes les démarches raisonnables aient été entreprises afin d'assurer sa comparution et de l'informer des charges ainsi que de la tenue de l'audience, et qu'elle soit représentée par un conseil lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'affaire Kony avait conduit la Cour à préciser, pour la première fois, les conditions d'application de l'article 61, paragraphe 2, point b), du Statut. Dans une décision rendue en 2023, la Chambre préliminaire avait jugé que les trois conditions cumulatives prévues par cette disposition étaient remplies et qu'une décision sur la confirmation des charges pouvait, en conséquence, être adoptée malgré l'absence de l'intéressé.

Rejet de la demande de suspension de la procédure. Au cours de l'audience de confirmation, la Défense a sollicité la suspension conditionnelle de la procédure, sans qu'il soit statué sur la confirmation des charges. Elle a fait valoir que la Chambre aurait l'obligation de suspendre la procédure dès lors que les conditions essentielles d'un procès équitable ne seraient pas réunies. Selon la Défense, les objectifs invoqués en 2023 pour justifier la tenue d'une audience en l'absence de M. Kony – notamment l'examen public des éléments de preuve et l'information du public – avaient déjà été atteints par la tenue même de l'audience. La Défense a soutenu qu'une décision de confirmation, qui fixe le cadre du procès et délimite les charges, ne devrait pas être rendue en l'absence d'instructions de l'intéressé. Elle a également souligné les conséquences procédurales et pratiques attachées à une telle décision, notamment l'attribution de l'affaire à une Chambre de première instance et les incertitudes relatives à la représentation de M. Kony et à l'exercice effectif de ses droits en cas de remise ultérieure à la Cour.

Selon le bureau du Procureur, la demande de la Défense revenait à solliciter une reconsidération inadmissible des décisions antérieures et une suspension de la procédure n'était ni justifiée ni nécessaire. Il a rappelé que des garanties procédurales substantielles avaient été mises en place et qu'une telle mesure, de nature exceptionnelle, n'apporterait aucune protection supplémentaire aux droits de l'intéressé, d'autant plus qu'un procès ne peut, en tout état de cause, se tenir qu'en présence de l'accusé.

La Chambre a rejeté la demande de suspension. Elle a rappelé que la décision de confirmation constitue un élément central et indispensable de la procédure de confirmation des charges. Si la tenue de cette phase en l'absence de la personne concernée implique certaines adaptations procédurales, celles-ci ne sauraient aller jusqu'à vider la procédure de sa substance. La Chambre a également souligné que la suspension d'une procédure constitue une mesure exceptionnelle, dont le seuil d'application est particulièrement élevé, et que les arguments avancés par la Défense reposaient sur des hypothèses spéculatives, dépourvues de fondement concret.

Admissibilité de la présentation de chefs d'accusation formulés de manière large. La Chambre s'est en outre prononcée sur la question de la formulation des chefs d'accusation 15 à 29, contestée par la Défense. Selon cette dernière, ils seraient formulés d'une manière trop large pour satisfaire aux exigences de l'article 74, paragraphe 2, du Statut de Rome, qui prévoit notamment que la décision rendue à l'issue du procès « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges ».

La Chambre a rappelé que la procédure de confirmation vise à définir clairement le cadre factuel et juridique du procès, afin de garantir tant le respect de cette disposition que le droit de la personne poursuivie d'être informée de manière détaillée de la nature et du contenu des charges. S'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel, notamment dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre a estimé qu'une formulation large des charges n'est pas en soi incompatible avec l'article 74, paragraphe 2, dès lors que les faits visés peuvent être identifiés avec suffisamment de précision. Compte tenu de la position alléguée de M. Kony à la tête d'une organisation hiérarchisée ayant commis de nombreux crimes sur une longue période et sur un territoire étendu, une telle formulation pouvait se révéler nécessaire. Les charges en cause précisent la période pertinente, la zone géographique concernée, les auteurs directs des crimes ainsi que les catégories de victimes. Elle a en conséquence conclu que les chefs 15 à 29 étaient formulés de manière compatible avec les exigences du Statut.

Confirmation des charges. La Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Kony est responsable de trente-neuf chefs d'accusation. Elle a retenu sa responsabilité, en qualité de coauteur indirect ou, à titre subsidiaire, pour avoir ordonné ou encouragé la commission de crimes, s'agissant notamment d'attaques menées contre une école et des camps de personnes déplacées, ainsi que de crimes systémiques commis contre des femmes et des enfants enlevés et intégrés de force à la LRA. Ces faits recouvrent des crimes contre l'humanité, tels que le meurtre, la torture, l'esclavage, le mariage forcé, la grossesse forcée, le viol et la persécution, ainsi que des crimes de guerre, notamment les attaques dirigées contre des civils, le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans les hostilités, les violences sexuelles, le pillage et la destruction de biens. La Chambre a également estimé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Kony est responsable, en tant qu'auteur direct, de plusieurs crimes commis à l'encontre de deux victimes, incluant notamment des actes d'esclavage, de violences sexuelles, de torture et de persécution.

Malgré la confirmation des charges, l'ouverture du procès demeure, quant à elle, subordonnée à la comparution de M. Kony devant la Cour, le Statut prévoyant, en son article 63, paragraphe 1, qu'aucun procès ne peut se tenir en l'absence de l'accusé.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois de novembre.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois de novembre.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Camille Michel

Doctorante à l'Université d'Orléans

Arrêt Ascencio Rosario y otros vs. Mexico, 30 septembre 2025, n°567

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré la responsabilité internationale du Mexique pour le viol et les blessures graves infligés à Mme Ernestina Ascencio Rosario, une femme autochtone nahuatl monolingue de 73 ans, habitante de la Sierra de Zongolica dans l'État de Veracruz. La Cour a déterminé que ce viol avait été commis par des agents de l'État et constituait un acte de torture. La victime avait été retrouvée à quelques centaines de mètres d'une base d'opérations militaires liée par les mains et les pieds, abandonnée dans un état physique grave dans une zone isolée.

La Cour a également établi que l'État avait manqué à son devoir de fournir des soins médicaux appropriés et en temps utile. La Cour a conclu que le viol et les blessures graves, ainsi que l'absence de soins médicaux, avaient causé le décès de Mme Ernestina Ascencio Rosario. La Cour a considéré que, en ce qui concerne les personnes âgées, en tant que groupe en situation de vulnérabilité, il existe une obligation renforcée de respect et de garantie de leur droit à la santé.

En outre, le Tribunal a constaté que le Mexique avait manqué à son obligation d'enquêter avec la diligence renforcée requise sur ces faits et de garantir l'accès à la justice dans des conditions d'égalité aux membres de la famille de Mme Ascencio Rosario. La Cour a rappelé que, pour garantir le droit des peuples et des personnes autochtones aux garanties judiciaires et à une protection judiciaire effective, les États doivent adopter des mesures positives visant à contrer de tels obstacles.

La Cour a rappelé le devoir de protection spéciale des droits des personnes âgées et des femmes autochtones dans des contextes de militarisation. La Cour a souligné que les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables face aux effets négatifs de la militarisation des territoires indigènes et tribaux.

Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples

Alexandre Decroix
Doctorant à l'Université Paris-Saclay

Le mois dernier, la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples a publié un grand nombre de ses décisions issues des 70ème, 72ème, 73ème, 74ème, 75ème, 76ème, 77ème, 78ème, 80ème, 81ème sessions ordinaires. Cela correspond à une grande partie de son activité entre le 23 février 2022 et le 6 novembre 2024. Du fait du nombre important de décisions, celles ayant été prises lors des 76ème, 77ème, 78ème, 80ème et 81ème sessions seront traitées dans le numéro suivant.

70^e session ordinaire (23 février/9 mars 2022)

Décision, Roy Bennett (représenté par Zimbabwe Lawyers for Human Rights) c. Zimbabwe, 4 novembre 2025, fond, communication 298/05

La plainte a été déposée contre la République du Zimbabwe par *Zimbabwe Lawyers for Human Rights* pour le compte de Roy Bennett, un élu du Parlement. La victime a été injustement et arbitrairement arrêtée et incarcérée dans une prison où elle a effectué des travaux forcés. Elle a plus généralement fait l'objet de menaces, contre elle et sa famille, à la suite de son élection. Par ailleurs, elle a été victime d'une agression violente dans sa propriété par des membres d'un parti politique et d'une confiscation arbitraire de ses biens par l'État (§8).

S'agissant de sa compétence, la Commission a rappelé sa décision *SERAP c. Nigéria* dans laquelle elle indique qu'une communication doit contenir des indications attestant *prima facie* d'une violation de la Charte. Pour autant, celle-ci précise que le terme « *prima facie* », tel qu'il est utilisé dans sa jurisprudence, n'impose pas l'obligation de « démontrer avec suffisamment de clarté », c'est-à-dire avec évidence, les violations alléguées (§60). Elle rappelle par ailleurs que rien n'impose au plaignant de mentionner explicitement les stipulations spécifiques dont la violation est alléguée pour démontrer une violation *prima facie* (§61).

S'agissant du critère d'épuisement des voies de recours internes (art. 56(5)), la Commission a rappelé deux éléments. D'abord, relativement à la temporalité de l'épuisement : en l'espèce, la demande a été reçue par le secrétariat de la Commission alors que la procédure devant la Cour suprême du Zimbabwe était encore pendante. Or, la Commission rappelle qu'il est fermement établi dans la pratique internationale en matière de droits humains que la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit être appliquée avec une certaine flexibilité et sans excès de formalisme (§69). La Commission, compte tenu du fait que la décision sur la recevabilité a été prise postérieurement à la conclusion de la procédure nationale, n'a pas statué sur une irrecevabilité de la demande sur ce point. Elle a également admis que « dans les situations où il existe un besoin réel d'intervention urgente en raison d'un danger imminent pour la vie, la liberté ou les biens, l'exigence stricte d'épuiser tous les recours locaux avant qu'un plaignant puisse saisir la Commission risque d'aller à l'encontre de l'objectif de la Charte africaine » (§74).

Ensuite, la Commission a rappelé qu'il revient à l'État défendeur la charge de la preuve de la disponibilité de voies de recours effectives et suffisantes (§66). Elle a ainsi considéré que l'État défendeur n'avait pas été à même de démontrer l'effectivité de ses voies de recours internes (§78).

S'agissant des allégations de violations de l'article 2 garantissant le droit à la non-discrimination, la Commission a rappelé qu'elle ne connaissait comme limitation aux droits et libertés garantis dans la Charte que celles prévues à l'article 27, i.e. le « droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun » (§173). En l'espèce, la Commission n'a pas accueilli le moyen soulevé par le plaignant, à savoir que la saisie de ses terres aurait été motivée par des critères raciaux du fait que la victime est un fermier blanc. Au contraire, la Commission a tenu à rappeler la légitimité d'une politique consistant à exproprier des terres dans le cadre d'un programme de réforme agraire visant à remédier à des déséquilibres historiques, à servir l'intérêt public et à assurer la redistribution prévue par la loi (§174). Pour autant, elle a reconnu une violation de l'article 2 fondée sur les opinions politiques de la victime « et pas nécessairement sur sa race », du fait que les individus ayant exercé des violences sur sa propriété avaient été motivés par un discours du Président le visant (§178).

Concernant les violations alléguées de l'article 3, la Commission a considéré que, malgré le contexte, l'État défendeur avait manqué à ses obligations d'enquêter et de juger les auteurs présumés des actes criminels qu'a subis la victime (§185). Elle n'a en revanche pas accueilli le moyen selon lequel le fait que les membres du *Privileges Committee* soient majoritairement membres du ZANU-PF soit suffisant pour démontrer leur partialité (§188).

S'agissant de la violation des articles 4 et 5, la Commission a rappelé qu'elle avait adopté la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture (§192). Elle a ainsi rappelé qu'un État ne peut être tenu responsable des agissements d'acteurs non étatiques (§194). En revanche, le manque de diligence dans la conduite d'une enquête pour des faits de torture, ou de traitements inhumains ou dégradants, peut être considéré comme une atteinte aux droits garantis par l'article 5 de la Charte (§196). La Commission s'est fondée sur la même logique pour constater la violation des articles 18 (1) et (3) (§230).

S'appuyant sur les développements de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Belilos c. Suisse*, la Commission a considéré que le *Privileges Committee* exerçait une fonction judiciaire dans la détermination de la culpabilité de la victime (§210). De ce fait, la Commission a considéré que des lacunes procédurales ont constitué des atteintes à l'impartialité de la juridiction et, ce faisant, à l'article 7(1)(d) de la Charte (§215).

Concernant les allégations de violation de l'article 14, la Commission a rappelé que le droit de propriété comprend « le droit de ne pas voir sa propriété envahie ou empiétée ». Elle a également rappelé que l'expropriation devait s'accompagner d'une compensation raisonnablement liée à sa valeur, au risque de constituer une atteinte disproportionnée et injustifiable au droit de propriété (§224). Ainsi, le fait que l'expropriation de la victime n'ait pas suivi les procédures légales et qu'aucune indemnisation ne lui ait été versée constitue une violation de l'article 14 de la Charte.

La Commission a également considéré une violation de l'article 6 du fait de l'impossibilité pour la victime d'accéder à son avocat (§205), ainsi que des violations des articles 10(1), 11 et 13 de la Charte (§219).

Décision, Eskinder Nega Fenta and Reyoot Alemu (Représenté par Media Legal Defence Initiative and Freedom Now) c. The Federal Democratic Republic of Ethiopia, 4 novembre 2025, fond, communication 461/13

La plainte a été déposée par deux plaignants, accusant notamment le gouvernement éthiopien de les avoir arrêtés arbitrairement, de leur avoir infligé des mauvais traitements en détention, puis de les avoir fait inculper sur des motifs arbitraires tirés de la Proclamation relative à l'anti-terrorisme n°652/2009. Ils soutenaient que cette proclamation pouvait être utilisée contre les journalistes et les opposants au gouvernement.

Par ailleurs, la seconde plaignante alléguait ne pas avoir pu bénéficier des soins nécessaires pendant sa détention, à la suite d'une intervention chirurgicale pour un cancer du sein. La communication allègue la violation des articles 7, 9 et 16.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a établi l'effectivité des recours internes éthiopiens relativement aux procédures des deux plaignants, et a ainsi considéré que le premier plaignant n'avait pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes (§86). Tel est en revanche le cas pour la seconde plaignante. De plus, sa communication a été considérée recevable au titre de la condition posée par l'article 56 (7) de la Charte du fait notamment de la nature non judiciaire du Comité de l'UNESCO (§97).

S'agissant des violations alléguées de l'article 7, la Commission, s'appuyant sur sa propre jurisprudence ainsi que sur celle du Comité des droits de l'Homme onusien, a considéré que le délai de 76 jours pendant lequel la plaignante n'a pas été informée des motifs de son arrestation constitue une violation de son droit d'être informée des charges pesant contre elle et justifiant son arrestation (§136). Rappelant ses *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique* (§138), elle a également considéré que le délai entre l'arrestation, la première comparution de la plaignante devant un tribunal et la décision d'appel était exagérément long au regard du droit fondamental à être jugé dans un délai raisonnable (§140). Par ailleurs, l'impossibilité d'accéder à un avocat jusqu'à l'audience préliminaire, puis l'impossibilité d'avoir un entretien privé avec son conseil ont constitué des atteintes au droit de la plaignante à accéder à un avocat (§144). La Commission a également considéré que le droit à la présomption d'innocence (§149) et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant (§154), ainsi que celui d'interroger un témoin (§159), avaient été violés.

S'agissant de l'article 9, la Commission rappelle que la liberté d'expression et d'information, qui comprend « le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, oralement, par écrit ou sous forme imprimée, sous forme artistique ou par tout autre moyen de communication, y compris à travers les frontières », est un droit humain fondamental et inaliénable ainsi qu'un élément indispensable de la démocratie (§161), dans les limites fixées par l'article 27 de la Charte (§162). La Commission a donc cherché à déterminer si la limitation constatée du droit de la plaignante (§166) l'avait été dans un des cadres fixés par l'article 27. Rappelant les critères exposés dans sa décision *OSJI c. Cameroun*, la Commission a considéré que plusieurs des dispositions de la Proclamation sur l'anti-terrorisme de 2009 n'étaient pas assez claires, pouvaient le cas échéant être utilisées arbitrairement ou abusivement et ne

pouvaient donc constituer une base légale pour une telle limitation (§171). Elle a donc conclu à une violation de l'article 9 (§173).

S'agissant finalement de l'article 16, la Commission a rappelé, conformément à ses *Directives et Principes sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, que les prisonniers et autres personnes détenues devaient bénéficier de conditions d'incarcération décentes comprenant le droit d'accès à du personnel médical (§179). Compte tenu de l'état de santé de la plaignante et de son besoin d'accéder à des soins et des médicaments pendant sa détention, la Commission a considéré que son droit à la santé garanti par l'article 16 avait été violé (§182).

La Commission a ainsi enjoint l'État de réparer le préjudice subi par la plaignante et a déclaré la Proclamation de 2009 non conforme aux obligations internationales de l'Éthiopie (§190).

Décision, The Indigenous Peoples of the Lower Omo (represented by Survival International Trust) v. The Federal Democratic Republic of Ethiopia, 5 novembre 2025, fond, communication 419/12

La communication a été transmise par la *Survival International Charitable Trust* pour les peuples autochtones de la Vallée de l'Omo, à savoir les peuples *Bodi, Dassanech, Hamar, Kara, Kwegu, Mursi* et *Nyangatom*, qui sont des communautés locales distinctes du sud de la zone Omo dans le *Southern Nations, Nationalities and Peoples Regional State of Ethiopia*. Les plaignants allèguent que deux projets de développement, notamment un barrage et un projet sucrier, portaient atteinte aux droits de ces peuples.

La communication allègue la violation des articles 20(1), 21(1), 22(1), et 24 de la Charte Africaine. Rappelant sa jurisprudence *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe*, la Commission a réaffirmé que la charge de la preuve de l'effectivité des voies de recours internes reposait sur l'État défendeur (§56).

La communication a été déclarée recevable. Pour ce faire, la Commission a ainsi considéré que si elle ne mettait pas en doute l'existence d'une loi nationale d'application spécifiquement conçue pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles en faveur des éleveurs, son application n'était pas quant à elle certaine (§61). Elle a par ailleurs rappelé que le terme « voies de recours internes » correspond à des recours de nature judiciaire et ne comprend donc pas la Commission Éthiopienne des droits de l'Homme (§64). Elle a par ailleurs considéré, du fait de l'indigence des populations concernées, que l'impossibilité pour les ONG de représenter les victimes devant les tribunaux nationaux et l'absence d'aide juridique gratuite ne pouvait justifier d'imposer à ces populations l'épuisement des voies de recours internes (§71). Ce faisant, la simple mention de ces voies, sans montrer leur effectivité, ne permet pas de considérer que l'État a rempli sa charge de démontrer la disponibilité, l'effectivité et la suffisance de telles voies (§74). La communication est donc recevable (§76).

Considérant que la communication allègue la violation de droits collectifs, la Commission rappelle que les droits des peuples sont aussi importants que ceux des individus dans la Charte et que de ce fait, il était tout à fait cohérent de considérer que des populations autochtones avaient été victimes de violations de leurs droits par l'État défendeur (§165). La Commission rappelle ainsi que des communautés peuvent être qualifiées de « peuples » dans la Charte si elles sont liées par « leurs identités et affinités historiques, traditionnelles, raciales, ethniques,

culturelles, linguistiques, religieuses, idéologiques, géographiques, économiques ou par d'autres liens » (§170).

La Commission rappelle néanmoins que s'agissant de la détermination de la nature de peuple d'un collectif, l'absence de contestation entre les parties ne suffit pas pour conclure qu'elles le sont. Il est nécessaire de faire un examen objectif pour établir une telle qualification (§177). La Commission a ainsi qualifié les 7 peuples en cause de « peuples » (§180). Elle a par ailleurs rappelé que le qualificatif d'« autochtone » a fait l'objet de 4 critères de détermination par le Groupe de travail sur les populations indigènes (§184), auxquels correspondent les peuples victimes (§186).

S'agissant de l'article 20(1), la Commission a rappelé que le droit d'autodétermination garanti aux peuples autochtones par la Charte africaine ne peut s'exercer que dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États parties (§187), mais consiste notamment dans leur participation et leur droit à consentir aux décisions ayant un impact direct sur leurs droits et intérêts (§188). Par ailleurs, s'inspirant de nombreux instruments et décisions internationaux, la Commission rappelle que le droit de déterminer librement son développement économique et social n'implique pas que la consultation, mais également le consentement « libre, préalable et éclairé des peuples autochtones » (§202). Rappelant que, procéduralement, la « simple consultation de quelques chefs de village, administrateurs politiques et représentants traditionnels ne constitue pas en soi une consultation suffisante si elle ne débouche pas sur une participation effective des communautés autochtones elles-mêmes, y compris les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées » (§211), la Commission a pourtant considéré que les preuves n'ont pas permis de considérer que les peuples de la Vallée de l'Omo n'avaient pas pu exercer leur droit à l'autodétermination (§215).

S'agissant de l'article 21(1), la Commission a considéré les crues annuelles comme une ressource naturelle (§224). Cela implique donc d'un côté le droit pour les peuples autochtones de participer aux décisions sur leurs ressources naturelles, ainsi que l'obligation pour les États de garantir une gestion durable des ressources par et pour les peuples et dans l'intérêt des populations (§225). Ce faisant, la Commission a non seulement considéré qu'il n'y avait pas de preuve que les peuples Omo soient opposés aux projets en cause, mais également que les mesures d'atténuation mises en place par l'Éthiopie pour permettre l'accès à l'irrigation et à des crues annuelles contrôlées n'avaient pas pour conséquences la perte des modes de vie traditionnels (§231).

S'agissant de l'article 22(1), la Commission rappelle que le droit au développement économique, social et culturel est constitué à la fois d'un aspect substantiel et d'un aspect procédural (§236). La Commission a donc considéré d'une part que son aspect substantiel était garanti par l'État défendeur dans la mesure où ce droit était protégé par la loi, en l'espèce la Constitution Éthiopienne (§248), et que son aspect procédural l'était également dans la mesure où la démonstration de l'impossibilité pour les peuples de la Vallée de l'Omo de participer aux décisions n'avait pas été apportée (§249).

S'agissant du droit des peuples à un environnement sain garanti par l'article 24, la Commission a rappelé que ce droit comprenait également une obligation pour les États parties de prendre des mesures pour éviter les dégradations environnementales et promouvoir des modes de gestion durable (§254). Or, celle-ci a indiqué n'avoir reçu aucune preuve suffisante que les projets en cause affecteraient la couverture végétale ou l'accès à l'eau pour les peuples Omo (§260).

Décision, Nde Ningo (représentée par TITANJI DUGA Ernest) c. La République de Cameroun, 24 novembre 2025, fond, communication 454/13

En l'espèce, la victime est un ancien fonctionnaire accusé de détournement de fonds publics, placé en détention préventive pendant quatre années, puis acquitté, sans être réintégré ni se voir payer ses arriérés de salaire sur la durée de sa détention.

Le plaignant allègue la violation des articles 3(2), 5, 6, 7(1) de la Charte Africaine et de l'article 9(5) du PIDCP.

S'agissant de la recevabilité, et à défaut d'observations transmises par l'État défendeur, la Commission s'est contentée de constater que l'affaire a été pendante pendant sept ans devant les juridictions internes, et que de ce fait, l'anormalité des délais n'obligeait pas le plaignant à épuiser les voies de recours internes (§43).

La Commission a tenu à rappeler à titre préliminaire que, contrairement à la Cour, elle n'est compétente que sur les dispositions de la Charte et ne peut donc apprécier la violation de dispositions du PIDCP (§88). Elle a en revanche rappelé que, conformément à l'article 60, elle peut s'inspirer dans l'interprétation de la Charte d'autres textes ou éléments relatifs au droit international des droits de l'Homme (§90).

Ainsi, concernant la violation alléguée de l'article 3(2), la Commission a rappelé que « pour qu'il y ait violation de l'article 3 de la Charte africaine, il doit être démontré que la victime de la violation alléguée n'a pas bénéficié d'une même protection ou d'un même traitement que ceux normalement accordés à d'autres personnes dans des circonstances similaires » (§93). La Commission n'a pas constaté que des preuves d'une telle différence de traitement lui avaient été soumises (§100). Elle n'a pas non plus accueilli les moyens du plaignant relativement à une violation de l'article 5 (§123).

En revanche, la Commission a considéré que l'article 6 avait été violé du fait que la durée de quatre ans de la détention préventive a été abusive (§131). Rejoignant ses conclusions sur la recevabilité, la Commission a considéré que le fait que douze ans après son introduction la requête du plaignant était toujours pendante constituait une violation de son droit à faire appel devant les juridictions compétentes (§138). De plus, rappelant que la présomption d'innocence implique également la nécessité de déterminer le plus rapidement possible si une personne est coupable ou non (§141), la détention préventive de quatre ans subie par le requérant a été considérée par la Commission comme une présomption de culpabilité. Ainsi, « la longévité de la procédure de détention préventive, quelle que soit l'issue du procès, est considérée comme une peine avant le prononcé du jugement » (§143). La Commission a ainsi confirmé qu'aucune circonstance en l'espèce ne pouvait justifier une détention préventive de quatre ans (§148).

S'agissant des réparations, la Commission a accueilli les demandes du plaignant notamment relativement au paiement de ses arriérés de salaire et d'un intérêt sur ses arriérés (§159).

Décision, Kum Bezeng and 75 Others (représentés par Professor Carlson Anyangwe) c. The Republic of Cameroon, 24 novembre 2025, irrecevabilité, communication 650/17

En l'espèce, la Communication affirme que le processus de décolonisation n'a pas été mené à son terme s'agissant du Cameroun du Sud, dans la mesure où, selon les plaignants, le

colonialisme britannique a été remplacé par celui de la République du Cameroun après le transfert de la souveraineté à cette dernière sur les territoires du Cameroun du Sud (§13). Ils allèguent de violences massives commises à l'encontre des populations et des activistes indépendantistes anglophones (§31).

S'agissant de la recevabilité, la Commission a considéré que la demande formulée par les plaignants d'enjoindre la République du Cameroun à retirer sa présence militaire sur tout le territoire de l'ancien Cameroun du Sud porterait atteinte à l'article 3(b) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, protégeant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États parties. Cette demande se trouvait, ce faisant, en non-conformité avec le critère posé par l'article 56(2) de la Charte (§96).

73^e session ordinaire (21 octobre/ 10 novembre 2022)

Décision, Essam Ahmed Mahmoud El-Haddad (represented by Abdullah Ahmad Mohammad Al- Haddad and the Alliance for Human Rights) v. Egypt, 5 novembre 2025, irrecevabilité, communication 627/16

Disparition forcée de la victime le 3 juillet 2013. Sa famille n'a appris son lieu de détention qu'après 164 jours (§3). La communication allègue que la victime a été maintenue en détention puis traduite devant une Cour spéciale, puis condamnée à la réclusion à perpétuité. La communication allègue également de tortures et de traitements inhumains et dégradants.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a considéré que la communication n'avait pas satisfait à l'obligation d'épuisement des voies de recours internes (§47), ainsi qu'à l'obligation de déposer la communication dans un délai raisonnable (§55).

Décision, Johannes Jurie Botha v. Mauritius, 5 novembre 2025, irrecevabilité, communication 589/15

Le plaignant est un ressortissant Sud-Africain, arrêté par les autorités mauriciennes car il était suspecté de trafic d'héroïne. Il allègue avoir été interpellé puis mis en détention et n'avoir été informé des charges pesant contre lui que 20 jours après son arrestation. Il allègue de la violation de plusieurs de ses droits notamment à la défense, ou à ce que sa cause soit entendue.

S'agissant de la recevabilité la Commission a rappelé que le statut d'indigent n'est caractérisable que dans le cas où l'indigence est démontrée et que l'indisponibilité de l'aide légale dans l'État défendeur est prouvée (§75). La Commission n'a donc pas accueilli les moyens du requérant selon lesquels celui-ci devait être exonéré de l'épuisement des voies de recours internes dans la mesure où celui-ci n'a pas démontré son indigence (§80).

La communication a également été déclarée irrecevable au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 56(6) (§85).

Décision, Dorah Namasiku Likukela v. Zambia, 5 novembre 2025, irrecevabilité, communication 731/19

La victime affirme avoir fait l'objet de harcèlement et de représailles ayant notamment mené à l'assassinat de sa fille par la police zambienne, ainsi qu'à de nombreux autres traitements attentatoires à ses droits.

La Commission a considéré que la communication ne remplissait pas les conditions de recevabilité posées par les articles 56(5) et 56(6).

74^e session ordinaire (21 février/ 7 mars 2023)

Décision, Abubaker Ahmed Mohamed and 28 others (represented by X and Y) v. Ethiopia, 18 novembre 2025, fond, communication 455/13

Les plaignants allèguent que l'État défendeur porte atteinte à l'autonomie religieuse des musulmans éthiopiens depuis juillet 2011. À cet égard, le gouvernement a soutenu et imposé une secte libanaise connue sous le nom *d'Ahabash* à la communauté musulmane d'Éthiopie en imposant une formation coercitive à des milliers d'imams, d'érudits, de dirigeants et d'autres personnalités religieuses musulmans (§3). Des représailles ont été exercées sur ceux qui s'y sont opposés ainsi que des arrestations arbitraires et des mauvais traitements en détention particulièrement à partir de juillet 2012 (§6).

S'agissant de la recevabilité l'État défendeur n'a étayé ses moyens relatifs à l'irrecevabilité de la demande qu'au titre de l'article 56(5). Rappelant sa jurisprudence dans l'affaire *Anuak Justice Council v. Ethiopia*, la Commission « a précisé que la question sous-jacente visant à déterminer si la communication actuelle est toujours en instance au niveau national consiste à examiner l'objet de la procédure devant la Commission et à déterminer si elle vise à accorder la même réparation que celle demandée par les plaignants devant la Commission » (§112). Elle a considéré que tel n'était pas le cas dans la mesure où les requérants font l'objet dans l'ordre interne d'une procédure pénale et que leur demande vise ici, entre autres, à ce que les plaignants souhaitent obtenir une décision constatant que les lois et les mesures prises dans le cadre de la Proclamation de 2009 constituent, entre autres, une violation de la Charte africaine (§113). De plus, si la Commission a bien considéré les voies de recours comme disponibles effectives et suffisantes (§123), elle a rappelé que dans un tel cas l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne pesait pas sur les requérants en cas de prolongation excessive des procédures. Rappelant ainsi les 3 critères définis dans sa décision dans l'affaire *Jose Alidor Kabambi Beya Ushiye and others v. Democratic Republic of Congo*, la Commission a considéré les délais comme indûment prolongé et a de ce fait considéré la requête recevable (§130).

La communication allègue de la violation des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 de la Charte.

S'agissant de l'article 5, La Commission a rappelé que bien qu'il existe des preuves de l'utilisation massive de la torture ou de traitements inhumains et dégradants en détention dans et par l'État partie, il n'était pas possible de spéculer sur la véracité de la commission de telles pratiques sur un individu plaignant en dehors de la preuve de telles commissions sur la personne plaignante (§246-247).

S'agissant de l'article 6, la Commission a considéré que les dispositions de la Proclamation de 2009 permettaient un usage abusif et la détention arbitraire et a ainsi considéré que l'arrestation et la détention des plaignants constituaient un cas de détention arbitraire (§255).

S'agissant de l'article 7, La Commission a considéré que la conduction par le gouvernement éthiopien d'une campagne de dénigrement via la diffusion d'un documentaire présentant les plaignants comme des criminels constituait une atteinte à leur droit à un procès équitable (§258).

S'agissant des articles 8, 9, 10(1) et 11 la Commission rappelle que ces droits ne sont pas absolus et peuvent être limités par la loi dans un objectif d'intérêt public légitime, de manière proportionnée et nécessaire. Dans ce cas, la charge de la preuve du respect de tels critères est à la charge de l'État (§273). L'État défendeur n'ayant pas apporté la preuve de l'intérêt, de la nécessité et de la proportionnalité de telles limitations, la Commission a reconnu des violations des articles 9, 10 et 11 de la Charte (§276). S'agissant de l'article 8, celui-ci n'est pas mentionné explicitement mais sa violation est mentionnée dans le dispositif.

Décision, Sudanese Civilians in South Kordofan and Blue Nile (represented by Sudan Democracy First Group, REDRESS, Human Rights Watch, INTERIGHTS and Enough Project) v. Sudan, 18 novembre 2025, fond, communications 402/11 & 420/12

La communication a été déposée par le *Sudan Democracy First Group, REDRESS, Human Rights Watch, INTERIGHTS and Enough Project* au nom de des populations civiles du Soudan du Sud Kordofan et du Nil Bleu en particulier le peuple Nuba.

Elle allègue notamment de violations massives commises par les forces armées soudanaises et les forces de sécurité, comprenant des attaques massives des populations, des bombardements indifférenciés, des tortures, des exécutions extra-judiciaires, des viols de masse, la privation d'accès à la nourriture, à des médicaments, etc.

S'agissant de la recevabilité, la Commission a considéré la communication comme recevable sans que l'État défendeur ne soulève aucune objection à cette recevabilité. Elle a en particulier considéré les voies de recours internes comme ineffectives du fait de la nature massive des violations au Soudan, du climat de peur très important et de l'existence d'immunités légales protégeant largement les soldats soudanais et les forces de sécurité. (§65).

La communication allègue de la violation des articles 1, 2, 3(2), 4, 5, 6, 7(1)(a), 12(1), 14, 16, 18, 19, 20, 21 et 23 de la Charte africaine

S'agissant de l'article 4, la Commission a rappelé l'obligation des États de s'abstenir de toute privation arbitraire et illégale de la vie, et de protéger contre de telles privations commises par des agents non étatiques (§109). Elle a également rappelé que le terme arbitraire devait être interprété plus largement que seulement des actes contre la loi (§112). Ainsi, la Cour a considéré que les tueries de masse de civils, ainsi que les bombardements indifférenciés menés par les forces armées soudanaises constituaient une violation de l'article 4. La Cour a considéré que les « les traitements inhumains délibérés infligés aux membres du Kordofan du Sud et du Nil Bleu, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle, les agressions violentes et les disparitions forcées » ayant accompagné les tueries de masse et entraîné des souffrances physiques et psychiques importantes constituent des actes de torture et de mauvais traitements et sont de ce fait attentatoires à l'article 5 de la Charte (§132). Il en va de même pour les détentions arbitraires et disparitions forcées en violation de l'article 6 (§142).

La Commission a également reconnu que les arrestations, détentions prolongées sans procès et les détentions au secret de centaines de civils étaient arbitraires et donc comme des violations de l'article 7 (§150).

S'agissant de l'article 12 la Commission a considéré que celui-ci impliquait une obligation pour les États de « prévenir les déplacements de la population civile et de protéger et aider les

personnes touchées par la violence et les conflits armés contre les conséquences de ces conflits » (§171). Elle a ainsi considéré que le Soudan n'avait pas rempli à cette obligation (§172). De même, la Commission a considéré en s'inspirant des *UN Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons* que les États ont l'obligation de prohiber les expulsions forcées, les démolitions de maisons, les destructions de zones agricoles et la confiscation arbitraire comme méthode de guerre, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour que personne ne soit sujet à des déplacements forcés (§177). La Commission a considéré que le Soudan n'avait rempli à aucune de ces obligations (§179).

S'agissant de l'article 16 la Cour a rappelé que le droit à la nourriture était implicitement reconnu dans la Charte (§184). Elle a ainsi considéré que les bombardements et la destruction de stocks de vivres, d'exploitations agricoles, et de maisons de civils, ainsi que les déplacements forcés avaient affecté la possibilité d'accès à l'eau, à la nourriture, et aux médicaments pour les civils et durement impacté leur droit à la santé (§187).

La Commission a rappelé que l'article 18(1) impose à l'État une obligation de protéger la famille comme noyau de base de la société (§191). Cela implique que « l'expulsion forcée massive de populations, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, a un effet négatif sur la jouissance du droit à la vie familiale » (§194). Elle a également rappelé que le droit au logement en pouvait être déduit d'une lecture de cet article avec les articles 14 et 16 (§192). La Commission a ainsi estimé que le déplacement forcé de civils dans le Sud-Kordofan et le Nil Bleu constitue une violation de l'article 18(1) (§196).

S'agissant de l'article 18(3) et de l'article 2, la Commission a rappelé que la discrimination à l'égard des femmes et les violences basées sur le genre sont intimement liées (§209). Constatant que le Soudan n'avait pas ratifié le Protocole de Maputo (§214), elle a toutefois considéré pouvoir s'en inspirer conformément à l'article 60 de la Charte pour déterminer la nature des discriminations telles que mentionnées dans l'article 18(3) (§215). La Commission a donc considéré que sa jurisprudence précédente se concentrait sur une interprétation formelle de l'égalité. Elle a considéré que son interprétation devait être fondée sur le principe de « l'égalité substantielle transformative », qui consiste dans le fait de considérer que tout acte de violence sexuelle et sexiste constitue un acte de discrimination fondée sur le sexe, que les hommes se trouvant dans la même situation aient été traités de la même manière que les femmes ou non » (§220). Par ailleurs, cette approche implique l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les violences à l'encontre des femmes en période de conflit ou en période post-conflit, ainsi que la mise en place de normes pour accéder à des procédures de réparation appropriées, efficaces, accessibles, rapides et durables pour les préjudices et les pertes subis par les victimes de violences sexuelles (§221). La Commission a ainsi considéré que l'État défendeur, en n'ayant pas empêché les violations de se produire et, lorsqu'elles se sont produites, en n'ayant pas pris de mesures adéquates pour y remédier ou accorder des réparations aux victimes, a violé les dispositions des articles 2 et 18(3) de la Charte africaine (§234). La Commission a en outre reconnu des violations de la liberté d'expression, du droit à l'information (§162), de l'article 3(2) (§262), ainsi que de l'article 1 (§266).

S'agissant spécifiquement des allégations de violations des droits du peuple Nuba, la Commission a rappelé que « le terme « peuples » tel qu'il est utilisé dans la Charte peut être interprété de différentes manières selon le contexte et les dispositions de la Charte dans lesquels il est utilisé. « L'une des significations importantes de ce terme fait référence aux groupes infra-étatiques qui ont une identité distincte en raison de la possession de marqueurs identitaires et d'un statut spécifique » (§236). La Commission a par suite considéré le peuple Nuba comme un

peuple au sens de la Charte (§238). La Commission a ainsi reconnu que l'État soudanais avait atteint aux droits du peuple Nuba à l'égalité garanti par l'article 19 de la Charte (§244), à l'existence de l'article 20 (§248), à la légitime récupération de ses biens de l'article 21(2) (§252), et à la paix de l'article 23 (§258).

Décisions, Peter Ngoge and Everlyene Ekea v. Kenya, 18 novembre 2025, irrecevabilité, communication 516/15

Le plaignant allègue de violations multiples de ses droits face aux autorités judiciaires kenyanes. Néanmoins, la Commission a considéré le vocabulaire utilisé dans la communication outrageant ou insultant à l'égard du Kenya (§74). Elle a en outre considéré que le plaignant n'avait pas rempli à son obligation d'épuiser les voies de recours internes (§68), et de ce fait aux obligations procédurales prévues à l'article 56(6) de la Charte (§70). La communication a donc été déclarée irrecevable.

Décision, Peter Odiwuor Ngoge and Joseph Njau v. Republic of Kenya, 24 novembre 2025, irrecevabilité, communications 485/14 & 535/15

Le plaignant soutient que l'État défendeur, l'a systématiquement discriminé et lui a refusé l'accès à la justice.

Néanmoins, la Commission a considéré le vocabulaire utilisé dans la communication outrageant ou insultant à l'égard du Kenya (§52). Elle a en outre considéré que le plaignant n'avait pas rempli à son obligation d'épuiser les voies de recours internes (§100), et de ce fait aux obligations procédurales prévues à l'article 56(6) de la Charte (§104). La communication a donc été déclarée irrecevable.

75^e session ordinaire (3 mai/ 23 mai 2023)

Décision, Community Law Centre, University of the Western Cape & Alliance Africa v. The Federal Republic of Nigeria, 24 nov 2025, fond, communication 564/15

Les plaignants affirment que des milliers de femmes nigérianes ont perdu la vie parce que l'État défendeur n'a pas fourni un accès adéquat aux services de santé maternelle. Les plaignants affirment en outre que la plupart de ces décès auraient pu être évités, car les causes de mortalité maternelle pendant la grossesse ou l'accouchement sont bien connues. Il s'agit notamment de problèmes tels que les hémorragies, les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, l'éclampsie, les infections, la dystocie et d'autres causes directes (§3).

S'agissant de la recevabilité la Commission a considéré que les voies de recours n'étaient pas effectives dans la mesure où les droits économiques sociaux et culturels ne pouvaient faire l'objet de recours dans la Constitution nigériane et considérant le nombre de victimes (§54). La communication est donc recevable.

La Commission a par ailleurs rappelé, s'agissant de sa compétence que le Protocole de Maputo fait partie intégrante de la Charte, et entre donc dans sa compétence d'interprétation (§97).

S'agissant de l'article 4, la Commission a rappelé sa Résolution n°135 sur la mortalité maternelle en Afrique ainsi que son Commentaire général n°3 pour réaffirmer que les États « doivent lutter contre les menaces chroniques qui pèsent sur la vie, y compris la mortalité

maternelle évitable, en mettant en place des systèmes de santé opérationnels et en éliminant les lois et pratiques discriminatoires qui ont une incidence sur la capacité des individus et des groupes à accéder aux soins de santé » (§103). Néanmoins, et dans la mesure où les plaignants n'ont pas démontré en quoi la mortalité maternelle était le fait d'une défaillance de l'État nigérian, elle n'a pas conclu à une violation de l'article 4 (§104).

S'agissant de l'article 16 de la Charte et de l'article 14 du Protocole, la Commission a rappelé que comme la majorité des droits économiques sociaux et culturels, leur mise en œuvre dépend des capacités économiques de l'État en cause (§109). La Commission a ainsi considéré que les plaignants n'avaient pas apporté la preuve de la violation par le Nigéria de ses obligations au titre de l'article 16 (§112). Il en va de même pour les stipulations de l'article 14 du Protocole (§118 et §122).

La Commission n'a pas non plus accueilli les arguments des plaignants selon lesquels les actes allégués relevaient d'actes de torture (§130). L'article 5 n'a ainsi pas été violé aux yeux de la Commission (§131).

Aucun autre des moyens allégués par les plaignants n'a été accueilli par la Commission (§139 ; 144 ; 150 ; 157 ; 164).

Décision, Samira Ibrahim Mohamed Mahmoud and Rasha Ali Abdel-Rahman (represented by the Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights) v. The Arabic Republic of Egypt, 24 novembre 2025, fond, communication 424/12

Il est allégué que la première et la deuxième victime ont été arrêtées après avoir participé à un sit-in sur la place Tahrir. Il est allégué que les victimes et d'autres détenus ont été transférés dans une prison militaire où ils ont été victimes de passages à tabac et d'électrocutions, et ont également subi un examen génital forcé en prison.

La Cour a considéré que l'inaction de la part de l'État pour enquêter et instruire les allégations des victimes, exonérait les plaignants d'épuiser les voies de recours internes.

Les plaignants allèguent de violations des articles 1, 2, 3, 5, 9(2), 11, 18(3) et 26 de la Charte africaine.

S'agissant de l'article 2 de la Charte et de l'article 18(3) du Protocole de Maputo, la Commission a rappelé que la définition des discriminations incluait les violences de genre (§171). Elle a également rappelé que la discrimination à l'égard des femmes est de deux types : « La discrimination directe à l'égard des femmes consiste en un traitement différent fondé explicitement sur des différences liées au sexe et au genre, tandis que la discrimination indirecte à l'égard des femmes se produit lorsqu'une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre en ce qui concerne les femmes et les hommes, mais a en pratique un effet discriminatoire sur les femmes. » (§172). Elle a donc déterminé 3 niveaux d'obligations pour prévenir les violences à l'égard des femmes, à savoir : « a. promulguer des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que la législation existante soit modifiée si nécessaire et contrôlée par le bon fonctionnement des procédures judiciaires ; b. appliquer la législation existante, notamment par des enquêtes efficaces, la poursuite des auteurs, la réparation et le soutien aux victimes, ainsi que des services de réadaptation ; et c. prendre des mesures spécifiques pour garantir des enquêtes sensibles au genre et prévenir les stéréotypes sexistes et la victimisation secondaire » (§176).

La Commission a considéré que la manière dont les femmes non mariées et arrêtées ont été soumises à des coups, à des électrochocs et à des examens génitaux forcés par un médecin militaire de sexe masculin, l'ont été spécifiquement en raison de leur genre et de manière discriminatoire (§180). La Commission a par ailleurs rappelé que les violences subies par les victimes ne pouvaient en aucun cas se justifier pour des motifs légitimes (§187). La Commission a en outre appuyé « que le type de violence utilisé contre les victimes en détention était uniquement fondé sur leur sexe. En d'autres termes, la violence était spécifique au genre et, par extension, discriminatoire » (§189).

La Commission a de plus considéré qu'au-delà des discriminations directes, les « attitudes, comportements et pratiques ultérieurs des institutions publiques qui répondent au plaignant et qui rejettent la responsabilité sur les victimes » constituent également des atteintes aux droits garantis dans les articles 2 de la Charte et 18(3) du Protocole (§194). La commission a ainsi considéré que les questions posées par le procureur, ainsi que ses comportements dénotaient des stéréotypes de genres négatifs qui assignent les femmes à des rôles serviles dans la société et dévaluent leur rôle et leur voix (§197).

La Commission s'agissant de l'article s'est intéressée à la définition du viol. S'inspirant de l'arrêt de la Cour interaméricaine dans sa décision *Miguel Castro-Castro Prison c. Peru* la Commission a considéré que le viol peut être constitué par plus que « la simple pénétration sexuelle d'un organe sexuel masculin dans un organe féminin, le vagin » (§210). Elle a ainsi considéré qu'un examen vaginal par les doigts en détention, constitue un acte de torture, inhumain et dégradant (§215).

S'agissant de l'article 26, la Commission a estimé que la composition et la compétence des tribunaux militaires, ainsi que les infractions jugées, n'étaient pas liées à l'armée et pouvaient être jugées par des tribunaux civils. Elle a considéré que le tribunal égyptien n'a pas satisfait à l'exigence d'impartialité et d'indépendance (§237).

S'agissant de l'article 3 de la Charte, la Commission a considéré une violation non seulement sur le fait que les victimes avaient subi un traitement différent des autres détenus mariés, hommes et femmes mais également que les victimes n'ont pas reçu le même traitement que les autres personnes jugées par un tribunal civil (§242).

Considérant que l'arrestation des victimes était subséquente à l'exercice de leur droit d'expression et de réunion, la Commission a estimé qu'il s'agissait d'atteintes à leurs droits (§255). Elle a rappelé que toute violation de la Charte a pour conséquence une violation de l'article 1 (§263).

Décision, Peter Ngoge & Julius Anyango v. The Republic of Kenya, 24 novembre 2025, irrecevabilité, communications 515/15 & 527/15

Le plaignant soutient que l'État défendeur, l'a systématiquement discriminé et lui a refusé l'accès à la justice. Néanmoins, la Commission a considéré le vocabulaire utilisé dans la communication outrageant ou insultant à l'égard du Kenya (§54). Elle a en outre considéré que le plaignant n'avait pas rempli à son obligation d'épuiser les voies de recours internes (§71), et de ce fait aux obligations procédurales prévues à l'article 56(6) de la Charte (§73). La communication a donc été déclarée irrecevable.

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Arrêt, A.R. c. Pologne, 13 novembre 2025, no 6030/21

Situation d'incertitude prolongé suivant le prononcé, puis la publication différée, d'un jugement de la Cour constitutionnelle relatif à la légalité de procéder à un avortement en cas de malformation fœtale, conduisant la requérante à se rendre à l'étranger pour avorter : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale – obligation négative) de la Convention**, sur la condition d'une ingérence « prévue par la loi », en ce que le jugement n'a pas été rendu par un tribunal établi par la loi, conformément aux constats opérés dans *M.L. c. Pologne* (arrêt, 14 décembre 2023, no 40119/21), et a engendré une absence de prévisibilité et de sécurité juridique en méconnaissance de l'État de droit quant à la légalité de l'avortement - une situation aggravée par l'absence de mesures transitoires et le contexte de la pandémie.

Arrêt, Abo c. Türkiye, 13 novembre 2025, no 3772/17

Allégation de procédure inéquitable concernant la demande de réouverture d'une procédure pénale introduite par le requérant à la suite de la constatation par la Cour d'une violation de l'article 6 dans une affaire précédente : **Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention**, tenant, d'une part, au caractère inéquitable de la procédure relative à la demande de réouverture, en ce que les juridictions internes ont rejeté le demande sur la base d'un raisonnement automatique et insuffisamment motivé sans procéder à une appréciation concrète de l'incidence de la violation constatée par la Cour sur l'équité globale de la procédure et en méconnaissance de sa jurisprudence, et d'autre part, à la durée excessive de ladite procédure, en ce que les juridictions internes n'ont pas fait preuve de la diligence requise (plusieurs périodes d'inactivité injustifiée étant imputables à l'État) malgré l'enjeu particulier que représentait pour le requérant l'examen rapide d'une demande de réouverture fondée sur un arrêt définitif de la Cour.

Arrêt, B.M. c. Espagne, 6 novembre 2025, no 25893/23

Internement forcé du requérant dans un hôpital psychiatrique, approuvé par un tribunal lors d'une audience tenue à distance via Zoom en raison de la pandémie de Covid-19 et sans aucun examen en personne par un médecin désigné par le tribunal : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), spécifiquement son § 1.e applicable aux personnes atteintes de troubles mentaux, de la Convention**, en raison de l'absence de contrôle approfondi et effectif de la privation de liberté, la procédure de placement ayant été entachée de défaillances substantielles dans les garanties procédurales contre la détention arbitraire (absence d'examen médical personnel et effectif par un médecin désigné par un juge, diagnostic préliminaire insuffisamment étayé et sans motivation adéquate quant à la nécessité d'une hospitalisation, défaut d'assistance juridique effective ou d'une protection substitutive adéquate de la part du ministère public malgré la situation de vulnérabilité du requérant).

Arrêt, [Europa Way S.r.l. c. Italie](#), 27 novembre 2025, no 64356/19

Suspension par décret ministériel suivie d'une annulation par voie législative d'une procédure d'appel d'offres, à laquelle le requérant avait participé pour obtenir des droits d'utilisation de fréquences de télévision numérique terrestre, règlementée par l'autorité de régulation compétente : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, sur la condition de « prévue par la loi », en ce que la suspension et l'annulation de la procédure d'appel d'offres n'ont pas été en conformité avec le droit interne - l'autorité de régulation ayant vu ses pouvoirs restreints par le législateur et le gouvernement -, ont porté atteinte à la prévisibilité et aux garanties contre l'arbitraire (notamment la modification rétroactive des règles et critères de sélection sans justification objective), compromettant ainsi l'indépendance de l'autorité de régulation et la capacité du requérant à obtenir des droits de diffusion.

Arrêt, [Ilievska et Zdraveva c. Macédoine du Nord](#), 13 novembre 2025, nos 19689/21 et 42794/22 & Arrêt, [Ribarev c. Macédoine du Nord](#), 13 novembre 2025, no 39987/22

Incapacité des requérants, en vertu du droit interne, de faire appel contre les décisions du Conseil Judiciaire d'État (SJC), les révoquant de leurs fonctions de juges, dans le cadre de procédures disciplinaires à leur encontre : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en raison de l'absence de contrôle juridictionnel sur la conformité des décisions du SJC aux instructions du panel d'appel, ce qui a pour effet de vider de substance le recours existant et d'empêcher un accès pratique et effectif à un tribunal.

Arrêt, [Manukyan c. Arménie](#), 13 novembre 2025, no 5778/17

Collecte et stockage par les services de sécurité nationale arméniens de données personnelles du requérant et de son parti politique et contrainte à coopérer par le biais de menaces : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, tant en raison de l'atteinte à la vie privée du requérant que du défaut d'enquête effective, eu égard à l'ingérence dans la vie privée du requérant et de son intégrité psychologique (compte tenu notamment de l'impact des menaces sur l'autonomie personnelle du requérant et sa liberté d'agir dans sa carrière et ses activités publiques) sans base légale claire et prévisible (particulièrement l'absence démontrée d'un intérêt à la sécurité nationale) et le manquement des autorités à leur obligation positive de mener une enquête effective sur les agissements de l'agent des services de sécurité nationale et ses motivations.

Décision, [Pirtskhalava et Y c. Géorgie](#), 4 novembre 2025, nos 11025/22 et 11032/22

Allégations selon lesquelles la composition de la chambre pénale de la Cour Suprême ayant examiné les affaires des requérants ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », en raison de la participation d'un juge dont l'élection au sein de la juridiction aurait contrevenu à un critère légal d'éligibilité en raison de fonctions qu'il avait antérieurement occupé : **Irrecevabilité des griefs tirés de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention en vertu de l'article 35 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles) de la Convention**, pour non-épuisement des voies de recours s'agissant de la récusation du juge - alors que les requérants auraient pu soulever des objections lors de l'examen de leurs recours puisque les fonctions antérieures du juge étaient connues -, et pour défaut manifeste de fondement (absence d'irrégularités dans la conduite du procès, droits procéduraux des requérants respectés, absence d'indication d'un manque d'impartialité du juge).

Arrêt, Rasmussen et autres c. Danemark, 25 novembre 2025, no 2390/24

Décès accidentel d'un détenu par overdose médicamenteuse : **Non-violation de l'article 2 (droit à la vie – obligation positive) de la Convention**, en raison de l'absence d'éléments de preuve suffisants permettant d'établir que les autorités savaient ou auraient dû savoir que lerequérant - lequel avait un lourd passé d'abus de substances, un état d'intoxication habituel, niait la prise de méthadone et refusait une prise en charge médicale - courait un risque réel et immédiat pour sa vie et de l'existence de mesures de précaution de base mises en œuvre par le personnel pénitentiaire (transfert en unité médicale, surveillance rapprochée, observations régulières, instructions de contacter un médecin en cas de dégradation de son état de santé).

Arrêt, Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne, 6 novembre 2025, nos 25608/20 et 2 autres

Placement en détention provisoire de députés au Parlement de Catalogne (les requérants) dans le cadre d'une enquête pour des faits de rébellion, sédition et détournement de fonds publics liés à l'organisation d'un référendum d'indépendance de la Catalogne, entraînant plusieurs restrictions dans l'exercice de leurs droits électoraux et parlementaires : **Sur la recevabilité des griefs au regard de l'article 35 (conditions de recevabilité des requêtes individuelles) de la Convention, spécifiquement de l'exception de litispendance internationale**, la Cour la rejette lorsqu'une procédure a été engagée mais n'a pas donné lieu à une décision au fond (N.B. : en l'espèce, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies) ou lorsque ladite décision ne concerne pas substantiellement les mêmes griefs (N.B. : en l'espèce, du Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies, qui n'a pas examiné les restrictions aux droits politiques mais la légalité et la justification de la détention provisoire). **Non-violation de l'article 3 du Protocole no 1 (droit à des élections libres) à la Convention**, en ce que le rejet des demandes de sortie, les limitations liées à l'exercice du mandat parlementaire et la suspension des fonctions des requérants étaient proportionnés et non-arbitraire de par la mise en balance individualisée effectuée par les juridictions nationales entre les droits des requérants et l'intérêt général, qui a pris en compte les risques de fuite et de récidive et le contexte des actes litigieux tout en préservant, dans la mesure du possible, l'exercice effectif des droits parlementaires des requérants. **Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** en ce qui concerne le deuxième requérant (les requêtes des premier et troisième requérants ayant été rejetées pour exception de litispendance internationale sous l'article 35 de la Convention), quant au délai de traitement du recours d'*amparo*, en ce que ce recours devant le Tribunal constitutionnel a été examiné dans des circonstances exceptionnelles et complexes, après un contrôle approfondi de la détention par le Tribunal suprême, et que la haute juridiction a procédé à une analyse effective de la légalité de la détention du deuxième requérant, laquelle avait reposé sur des raisons plausibles de soupçonner la commission d'infractions pénales par ce requérant et les risques de fuite et de récidive. **Non-violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions des droits) de la Convention**, combiné avec l'article 5 et/ou 3 du Protocole no 1 à la Convention, à l'égard des requérants, en ce que les décisions de détention provisoire étaient fondées sur des motifs légaux et poursuivaient des buts légitimes (prévenir les risques de fuite et de récidive et protéger l'ordre constitutionnel) et non un objectif inavoué d'entravé leur participation politique au processus politique catalan.

Arrêt, Vasile Rusu c. Roumanie, 4 novembre 2025, no 53021/20

Examen *in absentia* du recours en appel formé par le requérant, dans le cadre de procédures pénales, en raison d'un prétendu défaut de la cour d'appel de le citer correctement à comparaître et de restrictions de déplacement imposées pendant la pandémie de Covid-19 : **Non-violation**

de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention, en ce que le requérant avait été régulièrement informé des dates d'audience et disposait de possibilités légales de participation (lettres de convocation, notification à plusieurs adresses, recours aux avocats désignés et possibilité de vidéoconférence) et que son absence résultait largement de sa propre attitude et de son refus de recourir aux moyens de communications proposés et non du manquement des juridictions à lui assurer un procès équitables, celles-ci ayant pris en compte ses demandes d'ajournement précédentes pour lui permettre de préparer sa défense.

Arrêt, *Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro (no 2)*, 27 novembre 2025, no 43050/22

Refus répété de la Cour d'appel de se conformer aux décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'ouverture abusive d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de la société requérante, procédure qui s'est prolongée sur plusieurs années et a entraîné la vente de la plupart des biens immobiliers de la société requérante : **Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, d'une part s'agissant de l'équité de la procédure, en ce que la Cour d'appel ne s'est pas conformé aux décisions de la Cour constitutionnelle qu'après quatre renvois successifs, malgré les conclusions claires et détaillées de celle-ci sur l'arbitraire des décisions antérieures, et d'autre part, s'agissant de la durée de la procédure, en ce que l'ensemble des procédures, sans qu'il n'y ait de périodes significatives d'inactivité imputables aux juridictions, a duré plus de six ans en raison du non-respect par la Cour d'appel des décisions de la Cour constitutionnelle, soit un manquement entièrement imputable aux autorités nationales. **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention**, en raison de l'absence de moyens effectifs pour contester l'ingérence dans la propriété causée par le refus de la Cour d'appel de se conformer aux décisions de la Cour constitutionnelle (obligation positive) et le préjudice direct subi par la société requérante qui a dû vendre la plupart de ses biens immobiliers pendant la procédure (obligation négative).

Cour de justice de l'Union européenne

Arthur Etronnier

Doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

A paraître dans un prochain numéro.

Jurisprudences relatives au droit du numérique

Lycia Chalal

Doctorante à l'Université Paris Cité

Aucune actualité à notifier pour le mois de novembre.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résolution 80/5 du 4 novembre 2025 sur la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »

L'Assemblée générale adopte la Déclaration politique de Doha, par laquelle les États renouvellent leur engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et de la mise en œuvre du [Programme 2030](#), en soulignant l'urgence de répondre aux défis sociaux mondiaux (pauvreté, chômage, exclusion) et aux inégalités persistantes. La résolution insiste sur des politiques sociales intégrées, centrées sur la dignité et les droits humains, incluant la protection sociale, l'accès aux services essentiels, le travail décent et la réduction de la fracture numérique. Elle appelle également à renforcer la coopération internationale et les moyens de mise en œuvre, notamment le financement, l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Résolution 80/6 du 11 novembre 2025 sur le rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée prend acte avec satisfaction du rapport de la CPI et réaffirme l'importance de la justice pénale internationale pour lutter contre l'impunité et contribuer à une paix durable. Elle encourage la ratification du Statut de Rome et des instruments connexes, rappelle le principe de complémentarité et appelle au renforcement des capacités nationales d'enquête et de poursuite. La résolution insiste sur la nécessité d'une coopération pleine et entière avec la Cour, y compris arrestation et remise, protection des victimes et témoins, tout en [condamnant toute intimidation, menace ou ingérence visant la CPI, son personnel ou les personnes coopérant avec elle](#).

Résolution 80/7 du 14 novembre 2025 sur le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée prend note du rapport 2024 de l'AIEA et des informations communiquées par son Directeur général sur les développements en 2025. Elle prend également note des principales résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA ([sûreté](#) et [sécurité nucléaires, garanties, applications et coopération technique](#)), notamment sur des dossiers thématiques et géographiques). Elle réaffirme son appui énergique à l'Agence dans son rôle de promotion des usages pacifiques, de transfert de technologies et de renforcement de la sûreté, de la vérification et de la sécurité nucléaires, et demande aux États Membres de continuer à soutenir ses activités.

Résolution 80/8 du 19 novembre 2025 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Dans la tradition de la « Trêve olympique », l'Assemblée demande instamment aux États de respecter une trêve pendant la période allant du septième jour précédant l'ouverture des Jeux olympiques d'hiver jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux paralympiques d'hiver de Milano-Cortina 2026, soit tout le mois de février 2026, et ce afin de garantir la sécurité des athlètes et des personnes accréditées. Elle souligne l'importance d'efforts collectifs pour promouvoir, via le sport, la paix, le dialogue, la tolérance et la réconciliation, et met en avant le rôle du [CIO](#), du [CIP](#) et de l'ONU dans la diffusion de ces valeurs.

Résolution 80/9 du 24 novembre 2025 sur la Déclaration politique de 2025 relative à l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes

L'Assemblée adopte une déclaration politique réaffirmant la volonté de mettre fin à la traite, et appelle à la ratification et à la mise en œuvre universelles de la [Convention contre la criminalité transnationale organisée](#) et du [Protocole relatif à la traite](#). Elle promeut une approche globale combinant prévention, une protection centrée sur les victimes et une répression effective (passant notamment par des enquêtes, des poursuites, et le démantèlement des réseaux et de leurs flux financiers). Le texte insiste sur l'amélioration des données, le renforcement des capacités, le soutien au fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes, et alerte sur l'utilisation croissante d'Internet et de technologies y compris l'IA générative pour faciliter la traite, ainsi que sur les liens avec des contextes de conflit et des groupes armés.

Résolution 80/10 du 26 novembre 2025 sur la Journée internationale des femmes et des filles autochtones

L'Assemblée proclame le 5 septembre Journée internationale des femmes et des filles autochtones. Elle prie le Secrétaire général de diffuser la résolution afin de renforcer la sensibilisation au respect des droits et libertés fondamentales des femmes et filles autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de soutenir leur développement économique, social et culturel. Les activités liées à cette journée sont prévues sur la base de contributions volontaires.

Résolution 80/11 du 26 novembre 2025 sur l'examen 2025 du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée réaffirme l'approche intégrée liant développement, paix et droits humains, et souligne l'intérêt stratégique et économique de la prévention des conflits. Elle renforce le rôle de la [Commission de consolidation de la paix \(CCP\)](#), en l'invitant à adopter un programme de travail annuel plus prévisible et en la confirmant comme plateforme d'appui aux États qui le demandent (capacités nationales, bonnes pratiques, dialogue avec les institutions financières internationales). La résolution encourage également un pilotage davantage fondé sur les données, et notamment la mesure des effets, les analyses dans les rapports du Secrétaire général, la consolidation des capacités du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, et l'examen de la manière dont les réformes liées à l'initiative [ONU80](#) peuvent améliorer la cohérence de l'action des Nations Unies sur le terrain.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

A paraître dans un prochain numéro.

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CESCER (session n°78, du 8 septembre au 26 septembre 2025)

a. Observations finales

CESCR, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Chili, 26 septembre 2025, U. N. Document, E/C.12/CHL/CO/5

Le Comité recommande à l'État Partie de garantir que les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence demeurent proportionnées et de prévenir les **violations commises lors d'opérations policières** (§ 5). Il l'invite à renforcer le **devoir de vigilance des entreprises en matière de droits humains** (§ 11). Il recommande également de mettre en place **des garanties solides pour l'environnement**, notamment dans les **projets industriels**, d'assurer la transparence des **mécanismes de compensation carbone** et d'honorer les engagements climatiques pris dans le cadre de l'**Accord de Paris** (§ 13). Le Comité exhorte par ailleurs l'État à reconnaître et protéger les **droits des peuples autochtones**, à garantir un **consentement libre, préalable et éclairé** pour tout projet affectant leurs territoires, et à accélérer la **restitution des terres** (§ 15). Il recommande de réduire les **inégalités structurelles** et de lutter contre la **discrimination** en accélérant les processus de **régularisation des migrants** et en garantissant leur accès égal aux droits sociaux (§ 19), et de renforcer la **lutte contre la pauvreté** (§ 35). Le Comité demande en outre de renforcer les **politiques d'adaptation climatique** (§ 37), de protéger le **droit à une alimentation suffisante** (§ 39) et de garantir un **accès équitable et durable à l'eau et à l'assainissement**, en limitant la concentration du contrôle de l'eau par les secteurs industriels (§ 43). Il recommande enfin de garantir l'**accès effectif à l'avortement légal** (§ 47), et de protéger les **droits culturels des peuples autochtones**, notamment l'accès aux **sites sacrés** et la reconnaissance législative de leurs **droits linguistiques et patrimoniaux** (§ 55).

CESCR, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Colombie, 10 et 12 septembre 2025, 26 septembre 2025, U. N. Document, E/C.12/COL/CO/7

Le Comité appelle l'État Partie à renforcer résolument la **mise en œuvre de l'Accord de paix** (§ 5). Il demande de poursuivre la mise en œuvre du **Programme de substitution des cultures illicites**, en garantissant des **projets productifs durables**, l'**interdiction du glyphosate** et le déploiement d'une **assistance technique cohérente** (§ 9). Le Comité exhorte en outre l'État à garantir un **consentement libre, préalable et éclairé** des **peuples autochtones** pour toute activité **affectant leurs territoires** (§ 11). Le Comité recommande de renforcer le cadre juridique imposant aux **entreprises le respect des droits humains**, en créant des mécanismes de **diligence raisonnable** (§ 17). Il demande par ailleurs une **réforme fiscale** plus redistributive afin de **réduire la pauvreté**, inégalités, fraude, évasion et corruption, ainsi que la protection des **lanceurs d'alerte** (§ 19). Il recommande l'adoption d'une loi-cadre sur le **droit à l'alimentation**, le soutien à la **souveraineté alimentaire** et la protection des semences **autochtones** (§ 39). Le Comité invite en outre à **accélérer l'accès équitable et durable à l'eau**

potable (§ 41), ainsi qu'à renforcer **les investissements publics dans le logement** (§ 43). Il recommande également une **réforme sanitaire dotée de garanties de non-régressivité**, ainsi que le renforcement de **la santé mentale**, des **soins en prison**, de la **désinstitutionnalisation des personnes handicapées** et des approches réductrices des risques en matière de **drogue** (§ 45). Le Comité demande d'assurer l'accès effectif à **l'avortement** et à **l'éducation sexuelle** (§ 47), et de protéger la **sécurité des écoles** et la **réinsertion durable** des enfants ayant été enrôlés de force (§ 51).

CESCR, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie, 26 septembre 2025, U. N. Document, E/C.12/RUS/CO/7

Le Comité rappelle que l'État Partie demeure tenu de **garantir progressivement l'ensemble des droits consacrés**, y compris dans les **territoires placés sous son contrôle effectif**, et souligne que le Pacte continue de s'appliquer en **situation de conflit armé**, sans possibilité de dérogation (§ 5). Le Comité recommande également de protéger **les défenseurs des droits humains**, les **journalistes** et les **avocats** (§ 13). Il souligne en outre la nécessité d'adopter des mesures pour empêcher que des acteurs privés n'entravent la jouissance des droits, notamment en adoptant un **plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme**, en imposant aux entreprises un **devoir de diligence raisonnable** (§ 15). Le Comité recommande d'accélérer les efforts visant à garantir **les droits fonciers des peuples autochtones**, en obtenant leur **consentement libre et éclairé**, et en envisageant la ratification de la **Convention no 169 de l'OIT** (§ 17). Il l'exhorte à aligner ses politiques climatiques sur **l'Accord de Paris**, notamment en révisant sa **Doctrine climatique de 2023**, en mettant en place des instruments de **tarification du carbone**, en développant les **énergies renouvelables** et en éliminant progressivement les émissions provenant des **combustibles fossiles** (§ 19). Il l'invite à intensifier la **lutte contre la pauvreté** (§ 49). Le Comité recommande aussi d'enquêter sans délai sur les informations relatives aux **confiscations de biens appartenant à des Ukrainiens** et de restituer les biens saisis ou d'indemniser les victimes en cas de destruction (§ 53). Enfin, il demande que les **mesures d'adaptation aux changements climatiques** prennent en compte les **besoins des groupes marginalisés**, en particulier les peuples autochtones et les communautés du Nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe (§ 55).

CESCR, Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas, 26 septembre 2025, U. N. Document, E/C.12/NLD/CO/7

Le Comité recommande à l'État Partie de **réduire les disparités entre territoires européens et caribéens** en matière de pauvreté, de protection sociale, de logement, de santé et de coût des services collectifs (§ 5). Le Comité recommande de veiller à ce que les **institutions financières internationales** dont l'État Partie est membre n'imposent pas des **conditions de prêt compromettant la réalisation des droits consacrés par le Pacte** (§ 13). Il recommande également d'augmenter progressivement **l'aide publique au développement** (§ 15). Le Comité recommande de garantir la conformité des décisions relatives au contrôle des exportations d'armes avec le Pacte, notamment en **interdisant totalement l'exportation ou le transit d'armes vers Israël**, et en mettant **fin aux relations commerciales contribuant aux violations graves des droits des Palestiniens** (§ 17). Il recommande d'adopter une législation sur le **devoir de diligence en matière de droits de l'homme** (§ 19). Le Comité recommande de s'acquitter des contributions déterminées au niveau national au titre de **l'Accord de Paris**, de renforcer la **coopération climatique internationale**, d'**accélérer la transition énergétique** (§ 21). Il recommande de **protéger les droits des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés** (§ 35). Il recommande d'adopter un **plan d'action national de lutte contre la violence fondée**

sur le genre, et de renforcer les **systèmes de protection de l'enfance** (§ 41). Enfin, il recommande de renforcer la **participation des minorités** dans les **carrières scientifiques**, de réduire la **fracture numérique** d'assurer une **répartition équitable du financement de la recherche**, et de contrôler les **effets des algorithmes** utilisés dans l'administration publique (§ 53).

CESCR, Observations finales concernant le rapport initial de la République démocratique populaire lao, 26 septembre 2025, *U. N. Document*, E/C.12/LAO/CO/1.3

Le Comité recommande d'abord à l'État de créer ou restructurer une **institution nationale des droits de l'homme** conforme aux Principes de Paris (§ 7). S'agissant des **entreprises** et des **droits humains**, il recommande d'adopter un **plan d'action national** et de renforcer la **diligence raisonnable des entreprises** (§ 13). Concernant l'**Accord de Paris**, il invite l'État à honorer ses contributions déterminées au niveau national (§ 15). Au sujet des **peuples autochtones et tribaux**, le Comité recommande de garantir le **droit de choisir son identité**, d'adopter un cadre juridique protégeant la **maîtrise des terres et ressources**, d'obtenir le **consentement libre et éclairé**, de prévoir des **conditions adéquates de réinstallation** ou d'**indemnisation**, et de ratifier la **Convention OIT n° 169** (§ 17). Il recommande de **prévenir** et **sanctionner le travail des enfants** (§ 33). Il demande d'appliquer strictement l'**interdiction du mariage des enfants** (§ 43). Il exhorte également à **intensifier le déminage**, les **systèmes d'alerte**, la **sensibilisation aux mines** et l'assistance aux enfants victimes (§ 47). Concernant la **lutte contre la pauvreté**, il préconise de revoir la stratégie nationale avec des objectifs mesurables (§ 49). Pour le **droit à l'alimentation**, il recommande de renforcer les **politiques contre la faim** et la **malnutrition** avec objectifs et évaluations, d'investir dans l'**agriculture locale**, de protéger l'**accès à la terre** et à l'**eau**, et de coopérer avec les **agences internationales compétentes** (§ 51). Il invite enfin à accroître les investissements publics dans l'**eau** et l'**assainissement** (§ 53), ainsi qu'à garantir un **accès sûr et effectif à l'avortement** en vue de sa **dépénalisation générale** (§ 57).

CESCR, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Zimbabwe, 26 septembre 2025, *U. N. Document*, E/C.12/ZWE/CO/2

Le Comité exprime de vives préoccupations quant aux menaces, actes de harcèlement et d'intimidation visant **journalistes** et **défenseurs des droits humains** (§ 8). Il recommande à l'État d'encadrer strictement l'**activité des entreprises** afin de garantir la **diligence raisonnable en matière de droits humains**, d'adopter un **plan d'action national** sur entreprises et droits de l'homme, et d'assurer des évaluations indépendantes de l'**impact environnemental** et **social** (§ 11). Il insiste sur le respect des **droits fonciers** et du **consentement libre, préalable et éclairé** des **peuples autochtones et tribaux** (§ 13). Le Comité appelle par ailleurs à renforcer l', en mettant en œuvre les engagements nationaux et en recherchant un **soutien international accru** (§ 15), et à lever les obstacles structurels à l'**émancipation socio-économique des femmes** (§ 22). Il recommande de **protéger les travailleurs de l'économie informelle** (§ 27), d'éliminer les pires formes de **travail des enfants** et les **mariages précoces** (§ 39), et d'adopter un **plan global d'éradication de la pauvreté** (§ 41). Le Comité préconise encore une stratégie nationale en faveur du droit à une **alimentation adéquate** (§ 43), l'amélioration de l'**accès à l'eau** et à l'**assainissement** (§ 47), la **lutte contre le VIH/sida** (§ 53) et une approche fondée sur les droits en matière de **drogues** (§ 55). Il appelle enfin à garantir pleinement les **droits sexuels et reproductifs** des femmes et des filles (§ 57), à assurer une **éducation inclusive de qualité** (§ 59), à protéger l'**identité culturelle et linguistique** des **peuples autochtones** (§ 61) et à réduire la **fracture**

numérique par l'accès universel à Internet et au développement des compétences numériques (§ 63).

b. Constatations

★ CESCR, Affaire 26 habitants de la Villa 15 c. Argentine, 24 septembre 2025, com. n° 187/2020, U. N. Document, E/C.12/78/D/187/2020 – [*droit à un logement convenable – expulsion – autonomie progressive des enfants – contrats informels – expulsion – analyse intersectionnelle*] Violation des art. 2 § 1 et 10 § 3.

La communication émane de six familles (26 personnes), dont 11 enfants et 7 personnes handicapées, résidant dans la Villa 15, un quartier d'habitat informel à Buenos Aires (§ 2.1). Elles occupaient des logements achetés ou loués par des **contrats informels**, pratique courante dans ces zones non cadastrées (§§ 2.1 et 7.3).⁴ Leurs revenus, très faibles, proviennent de pensions d'invalidité ou d'aides sociales, et elles dépendent souvent de soupes populaires (§ 2.2). En 2014, le propriétaire officiel du terrain a engagé une **procédure d'expulsion** (§§ 2.9 et 7.3). En 2017, le tribunal a ordonné l'expulsion des occupants sans droit ni titre (§§ 2.10 et 7.3). Les auteurs ont invoqué la loi n° 27.453, qui suspend les expulsions dans les quartiers populaires enregistrés, mais les juridictions ont confirmé l'expulsion en 2020, estimant que la décision était devenue définitive avant l'entrée en vigueur de cette loi (§ 2.14).

La communication a été déclarée globalement recevable (§ 6.5), à l'exception de la requête de la famille Saravia, qui n'a pas démontré résider dans l'immeuble concerné (§ 6.2), ainsi que des griefs fondés sur les articles 2 § 2 et 28, jugés insuffisamment étayés (§ 6.4). Au fond, le raisonnement du Comité demeure classique : il relève que l'expulsion a été ordonnée sans **analyse individualisée** de son impact sur ces familles extrêmement vulnérables (§ 7.9), sans **consultation effective** (§ 7.13), et sans prise en compte suffisante de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (§ 7.15).

Pour autant, la constatation présente trois spécificités. D'abord, le Comité reproche aux juridictions argentines, au regard du « caractère informel des droits fonciers » (§ 3.1), de n'avoir ni pris en compte **les coutumes locales** ni l'existence d'un **registre national des quartiers populaires**, refusant ainsi de suspendre l'expulsion (§ 7.10). Ensuite, il reconnaît de manière inédite **un principe « d'autonomie progressive » des enfants** (§ 7.16), fondant le grief tiré de l'absence de leur consultation. Enfin, il souligne l'incidence disproportionnée de l'expulsion sur les **femmes cheffes de famille** assumant la charge d'enfants ou de personnes handicapées, révélatrice d'une inégalité d'accès au logement (§ 7.16).

CESCR, Affaire Olga Saguer Sais c. Espagne, 24 septembre 2025, com. n° 225/2021, U. N. Document, E/C.12/78/D/225/2021 – [*droit à un logement convenable – expulsion – non-paiement de loyer – usage de facto – analyse intersectionnelle*] – Violation des art. 11 § 1 de la Convention et 5 du protocole facultatif.

2. CED (session n°29, du 22 septembre au 2 octobre 2025)

CED, Observations finales concernant le rapport initial du Bénin, 2 octobre 2025, U. N. Document, CED/C/BEN/CO/1.

Le Comité souligne la nécessité pour l'État Partie de reconnaître rapidement **sa compétence** pour recevoir et examiner des communications (§ 8). Il recommande d'associer

systématiquement **la société civile** à toutes les étapes d'élaboration des rapports et de mise en œuvre de la Convention (§ 14). Il invite également l'État Partie à garantir **l'interdiction d'invoquer un ordre d'une autorité publique** comme justification et la responsabilité pénale de toute personne impliquée (§ 20), ainsi qu'à assurer la compétence des tribunaux pour connaître **d'actes commis à l'étranger** conformément au **principe aut dedere aut judicare** (§ 24). Le Comité préconise par ailleurs la **suspension immédiate de tout agent soupçonné** et la mise en place de procédures de filtrage transparentes pour **éviter l'exercice de fonctions publiques** par des personnes impliquées (§ 30), ainsi que la protection effective contre toute forme de **représailles** (§ 32). Il recommande de renforcer le cadre juridique garantissant le **principe de non-refoulement**, incluant l'interdiction expresse d'expulsion en cas de **risque sérieux**, l'examen strict des **assurances diplomatiques**, la **formation** adéquate des agents concernés et la mise en place de **recours suspensifs** (§ 36). Le Comité exhorte aussi l'État Partie à enregistrer et enquêter systématiquement sur les disparitions dans les contextes de **traite, migration, déplacements forcés ou activités antiterroristes** (§ 38). Enfin, il recommande d'adopter les règlements nécessaires pour localiser et protéger les **enfants disparus**, de mettre en place une plateforme d'alerte précoce (§ 62).

CED, Observations finales concernant le rapport initial du Sri Lanka, 2 octobre 2025, U. N. Document, CED/C/LKA/CO/1.

Le Comité invite l'État Partie à établir un **mécanisme chargé de traiter les actions urgentes** et à assurer le suivi effectif des demandes de mesures provisoires et de protection (§ 10). Il recommande de garantir une **participation inclusive et régulière** de la société civile (§ 16), et de veiller à ce que les enquêtes et poursuites relèvent exclusivement des **juridictions pénales ordinaires**, à l'exclusion explicite des tribunaux militaires (§ 30). Le Comité exhorte l'État Partie à mener des **enquêtes approfondies** sur toutes les disparitions forcées commises **dans le contexte du conflit armé** et à renforcer la coopération internationale en matière de **justice transitionnelle** (§ 40). Il recommande également la **suspension immédiate de tout agent soupçonné**, la prévention de toute **ingérence politique ou militaire** dans les enquêtes et **l'exclusion de fonctions publiques ou diplomatiques** des personnes suspectées de violations graves (§ 44). Le Comité souligne la nécessité d'un **respect strict du principe de non-refoulement** (§ 50). Il recommande aussi de renforcer les enquêtes, poursuites et réparations dans le **contexte des migrations et de la traite** (§ 52), ainsi que d'assurer des **réparations intégrales, transparentes et différenciées** (§ 62). Par ailleurs, le Comité demande de garantir **l'exercice effectif des droits des femmes et des filles parentes de personnes disparues** (§ 66). Il exhorte également à **renforcer les capacités de recherche, d'exhumation et d'identification médico-légale**, à **protéger et documenter les sites d'inhumation**, à établir des **bases de données génétiques** et à informer régulièrement les familles des progrès (§ 68). Enfin, le Comité recommande d'annuler les **adoptions irrégulières** et de rétablir **l'identité des enfants victimes** (§§ 72, 74, 76), et souligne la **vulnérabilité spécifique des femmes et enfants affectés** (§ 78).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Au cours du mois de novembre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi son action à la fois en réunion et par correspondance. De la même façon que les mois précédents, le Comité a principalement concentré ses travaux, d'une part, sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et, d'autre part, sur l'octroi de dérogations aux sanctions concernant les individus inscrits sur la Liste. Le suivi des demandes de radiation de la Liste présentées au Médiateur du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida sera également réalisé dans ce cadre.

Le Conseil de sécurité est également intervenu directement dans les travaux du Comité en venant lui-même modifier la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida, par la résolution 2799 qui sera présentée ci-dessous.

Les divers travaux du Comité des sanctions seront présentés chronologiquement. Contrairement au mois d'octobre 2025, les documents relatifs aux travaux du Comité ont été publiés à la fois en français et en anglais, à l'exception des dérogations à l'interdiction de voyager.

Consultations officielles du Comité des sanctions concernant l'EIIL et Al Qaida, 3 novembre 2025

Le Comité des sanctions s'est réuni en séance officielle dans l'après-midi du 3 novembre 2025, afin de tenir des consultations officielles à propos de divers points concernant son mandat. Réalisée à huis-clos, cette réunion a été l'occasion pour les 15 membres d'entendre, d'abord l'exposé du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Cet exposé vient répondre à l'obligation formulée dans la résolution 2664 ([\(S/RES/2664 \(2022\)\)](#)). En effet, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, le Coordonnateur des secours d'urgence doit, tous les 12 mois, réaliser un exposé présentant l'aide humanitaire fournie, les activités développées pour « répondre aux besoins essentiels » des populations et les difficultés rencontrées dans ce cadre. Le contenu précis de cet exposé n'a, toutefois, pas été divulgué. Le deuxième point inscrit à l'ordre du jour s'intéressait à l'examen de la liste des demandes d'inscription mises en attente. À la suite de cette réunion, aucune décision concernant de nouvelles inscriptions n'a toutefois été prise par le Comité des sanctions. En effet, si ce point a toujours été inscrit à l'ordre du jour des réunions du Comité, cette année, ces discussions n'ont permis qu'une seule nouvelle inscription sur la Liste relative aux sanctions. Finalement, de manière attendue, un temps a été consacré à l'examen de questions diverses. Le Journal des Nations Unies n'a donné aucune précision sur les questions qui ont ainsi pu être abordées. La fermeture au public de la réunion n'a pas permis d'obtenir plus d'informations sur les discussions.

Décision d'octroi de dérogations, [Décision du Comité des sanctions concernant les dérogations aux sanctions](#), 4 novembre 2025

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé une autorisation de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la Liste. Ces autorisations ne peuvent être accordées que lorsque le Comité détermine que ce voyage est justifié et lorsque les États de transit et de destination ont donné leur accord. Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions. Ces décisions ne sont actuellement publiées que sur la version anglaise du site du Comité des sanctions, les autres versions du site n'étant plus actualisées. Cette décision n'est, toutefois, à l'heure actuelle, plus affichée sur le site.

Par décision du 4 novembre 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Ahmad Hussain al-Sharaa (QDi.317). Cet individu, enregistré sur la Liste depuis le 16 octobre 2025 sous sa véritable identité, fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013. Celles-ci ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq (QDe.115), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad, en décembre 2024. Cet individu occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne, depuis le 29 janvier 2025. Ce voyage lui a été permis afin qu'il puisse se rendre à Belém au Brésil, du 5 au 8 novembre 2025. Ce séjour avait pour objet sa participation à la 30ème Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (COP30). Cette rencontre annuelle permet aux États du monde entier de se réunir pour essayer de faire progresser l'action mondiale afin de faire face au changement climatique.

Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, [Résolution 2799 relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme](#), 6 novembre 2025, S/RES/2799 (2025)

Par une résolution adoptée le 6 novembre, lors de sa 10036ème séance, le Conseil de sécurité est intervenu directement dans le cadre du mandat qu'il a confié au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Par le biais de cette résolution, les 15 États membres du Conseil de sécurité, qui représentent également les 15 États membres du Comité des sanctions, ont décidé, par 14 voix pour et une abstention, celle de la Chine, de modifier directement la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida.

Sur la base d'un texte, assez court, proposé par les États-Unis, le Conseil de sécurité a, d'abord, rappelé, dans son Préambule, la nécessité du respect de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et l'obligation faite à cet État de prendre des mesures afin de faire cesser tout acte terroriste, de protéger les droits et la sécurité de la population syrienne dans son ensemble et d'œuvrer pour mettre en œuvre une transition politique en faveur de la population syrienne. Il réaffirme également l'obligation imposée à tous les États membres de prévenir et de réprimer tous les actes terroristes, notamment ceux commis par les individus et entités visés par les sanctions mises en œuvre contre l'EIIL et Al-Qaida.

À la suite de ces rappels, le Conseil de sécurité, agissant sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, dans son dispositif ne contenant que deux alinéas, de radier directement deux individus précédemment inscrits sur la Liste relative aux sanctions. Ces deux individus, nommés Ahmad Hussain Al-Sharaa (QDi.317), et Anas Hasan Khattab (QDi.336),

respectivement sanctionnés depuis le 24 juillet 2013 et le 23 septembre 2014 et occupant aujourd'hui les fonctions de Président de transition et de ministre de l'Intérieur de la République arabe syrienne, ne font désormais plus l'objet d'aucune sanction.

Cette décision, intervenant directement dans le champ des travaux du Comité, a fait l'objet d'une publication sur sa page internet.

Communiqué de presse, Syrie : le Conseil de sécurité retire de la liste des sanctions contre Daech et Al-Qaida le Président de transition syrien et son Ministre de l'intérieur, 6 novembre 2025, CS/16214

Dans l'objectif de communiquer une information la plus complète possible, le Comité a également publié dans le cadre de sa page internet, le communiqué de presse relatif à la résolution 2799 adoptée par le Conseil de sécurité. Ce document permet d'explicitier les circonstances entourant l'adoption de cette décision.

En effet, selon les différentes prises de paroles des États membres du Conseil de sécurité, la radiation de ces individus, sanctionnés à l'origine, en raison de leur appartenance au groupe armé Hay'at Tahrir el-Cham (HTS) ou Front el-Nosra pour le peuple du Levant, constitue une opportunité pour la reconstruction de l'État et pour son redressement politique et économique. Les 14 votants se sont principalement exprimés dans ce sens, mettant en exergue l'importance de cette décision pour la paix.

Seul État abstentionniste, la Chine s'est montrée plus réservée. Elle a notamment regretté le manque de place accordé, dans le texte de la décision du Conseil, aux questions relatives à la lutte contre le terrorisme et aux combattants terroristes étrangers sur le territoire syrien. Elle a également profité de cette occasion pour rappeler la nécessité d'appliquer les mesures imposées à l'encontre des individus et entités toujours inscrits sur la Liste relative aux sanctions.

Exposé oral de la Présidente du Comité des sanctions devant le Conseil de sécurité, 10049ème séance du Conseil de sécurité, 19 novembre 2025, S/PV.10049

À l'occasion de la 10049ème séance du Conseil de sécurité, le 19 novembre 2025, la Présidente du Comité 1267 a été invitée à présenter, devant le Conseil de sécurité, un exposé à propos de l'action du Comité en 2025. Cette réunion rassemblait également les Présidents des Comités 1373 et 1540, les trois organes subsidiaires concourant à la lutte antiterroriste. Cette rubrique se concentrant sur les travaux du Comité 1267, seul sera présenté dans ce cadre l'exposé de la Présidente de ce Comité. Le discours, qu'elle a prononcé, s'est consacré à présenter un résumé des travaux du Comité en cette année 2025 et de l'évolution de la menace terroriste dans le monde sur la base des derniers rapports de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

D'abord, en ce qui concerne la menace représentée par Daech, Al-Qaida et les groupes qui leur sont affiliés, la Présidente a entendu rappeler le dynamisme de leurs activités dans le monde et principalement en Afrique. En effet, les principales problématiques aujourd'hui concernent le recrutement, toujours croissant, de jeunes par le biais des médias sociaux et l'usage par ces groupes terroristes des cryptomonnaies, ce qui complexifie l'application des sanctions mises en place par le Conseil de sécurité. Ces différentes problématiques avaient été identifiées dans les derniers rapports de l'Équipe de surveillance. Après avoir présenté les principaux groupes régionaux qui continuent à présenter un danger important, elle a mis en évidence la résilience

et l'adaptativité de ces groupes pour continuer à s'étendre et à trouver toujours plus de fonds, en tirant parti notamment des instabilités régionales ou encore des nouvelles technologies.

Ensuite, la Présidente a résumé rapidement les activités du Comité des sanctions, qu'il s'agisse des réunions menées par celui-ci, et des dérogations accordées à la fois, humanitaires, relatives à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs, même si ces dernières ont été plus rares. La Présidente a également profité de cette occasion pour rappeler le travail réalisé par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance, qui continue de fournir au Comité un appui fondamental, notamment par la présentation de rapports réguliers. Elle a finalement annoncé la nomination d'un nouveau médiateur ou d'une nouvelle médiatrice, réalisée dans le courant du mois d'octobre.

Enfin, si le Comité continue régulièrement de mettre à jour la Liste relative aux sanctions, 252 personnes et 89 entités font toujours l'objet de sanctions. La Présidente a, dans ce cadre, utilisé cette prise de parole pour inviter les États membres à multiplier leurs efforts et intensifier leur coopération avec le Comité notamment, dans l'identification des personnes ou entités qui devraient être inscrites sur la liste et faire l'objet de sanctions.

En réponse à cette présentation, les États membres du Conseil de sécurité ont, de manière générale, dans leurs différentes prises de parole, réaffirmé l'importance de l'action du Comité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Suivi des demandes de radiation de la Liste

Le Comité des sanctions n'a adopté aucune décision concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur, les procédures étant encore en cours dans ces 3 dossiers. Toutefois, l'une d'entre elles a connu une évolution dans son traitement au cours de ce mois de novembre.

L'état d'avancement de ces dossiers est le suivant :

- Dossier 112 : Ce dossier n'a connu aucune évolution durant le mois de novembre 2025. Le Médiateur ayant transmis son rapport d'ensemble sur cette demande le 29 septembre 2025, le Comité des sanctions, n'a pas pris, durant ce mois de novembre, sa décision finale sur la demande de radiation qui lui avait été présentée.
- Dossier 113 : La procédure ayant débuté le 22 juillet 2025, date à laquelle la demande a été transmise au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida conformément au paragraphe 2 de l'annexe II de la résolution 2734 (S/RES/2734 (2024)) du Conseil de sécurité, la période de collecte d'informations s'est terminée le 22 novembre 2025. La fin de cette période de collecte d'informations a permis l'ouverture de la deuxième phase de la procédure d'analyse des demandes de radiation : la période de concertation est maintenant ouverte, pour une durée de deux mois. Devant se terminer le 22 janvier 2026, cette période a pour but de mettre en place un dialogue avec le requérant, afin qu'il puisse expliquer sa demande et sa situation. Les États concernés et l'Équipe de surveillance peuvent également s'adresser au Médiateur pour poser tout question. À la fin de cette période, il reviendra au Médiateur de rédiger son rapport d'ensemble contenant sa recommandation concernant la demande de radiation de la personne en cause et de le transmettre ensuite au Comité des sanctions, afin qu'il puisse prendre sa décision finale.

- Dossier 114 : Ce dossier n'a connu aucune évolution durant le mois de novembre 2025. La période de collecte d'informations est toujours en cours et prendra fin au 5 janvier 2026, sauf demande de prolongation.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions

L'approbation d'un nouveau projet pour accompagner la transformation énergétique en Tunisie, 11 novembre 2025

L'institution financière internationale et le gouvernement tunisien ont conclu un accord de financement de 430 millions de dollars, dont 30 millions sous forme de financement concessionnel provenant des Fonds d'investissement climatiques, pour soutenir la modernisation du secteur énergétique tunisien à travers le programme TEREK (Programme d'amélioration de la fiabilité, de l'efficacité et de la gouvernance énergétiques tunisiennes). Ce programme quinquennal a pour objectif de garantir un approvisionnement électrique durable, fiable et abordable, tout en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en renforçant les performances de la STEG (Société tunisienne de l'électricité et du gaz) et en modernisant la gouvernance du secteur. Aligné sur la stratégie de transition énergétique du gouvernement, TEREK entend également attirer des investissements privés, améliorer l'efficacité énergétique et réduire l'intensité carbone de la production électrique, tout en assurant un accès fiable à l'électricité pour les ménages et les entreprises. Ce programme devrait permettre à la Tunisie d'attirer 2,8 milliards de dollars d'investissements privés pour installer 2,8 gigawatts de nouvelles capacités solaires et éoliennes d'ici 2028. Ce développement devrait générer plus de 30 000 emplois, principalement lors de la phase de construction des projets d'énergie renouvelable. Sur le plan économique, TEREK contribuera à réduire de 23 % le coût de l'électricité, à améliorer le taux de recouvrement des coûts de la STEG, qui passerait de 60 % à 80 %, et à diminuer les subventions publiques de 2,045 milliards de dinars, renforçant ainsi la viabilité financière du secteur énergétique.

La nomination de Paschal Donohoe au poste de directeur général et de responsable de la gestion des connaissances, 18 novembre 2025

Ancien ministre des Finances de l'Irlande (depuis janvier 2025) et président de l'Eurogroupe (depuis juillet 2020), M. Donohoe dispose de plus de vingt ans d'expérience dans la fonction publique et de près de dix ans dans le secteur privé, notamment chez Procter & Gamble. À la BM, il sera chargé de concevoir et piloter la Banque de connaissances, afin de fournir aux pays et acteurs privés des solutions éprouvées et déployables à grande échelle pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie dans les économies émergentes et en développement. Il supervisera également l'engagement stratégique de l'institution avec les gouvernements, la société civile et les organisations philanthropiques. Le président de la BM, Ajay Banga, a salué la combinaison unique de compétences publiques et privées de M. Donohoe. Ce dernier a exprimé son engagement à favoriser la coopération internationale pour relever les défis mondiaux. Paschal Donohoe est par ailleurs lauréat de plusieurs distinctions, dont le titre d'Européen de l'année en Irlande et la Légion d'honneur française.

La confirmation du soutien au redressement de la Syrie par le Groupe de la BM, 19 novembre 2025

Le 19 novembre 2025, une délégation du Groupe de la BM, dirigée par le Dr Ousmane Dione, vice-président pour la région Moyen-Orient, Afrique du Nord, Afghanistan et Pakistan (MENAAP), s'est rendue à Damas pour renforcer le dialogue sur le programme de réengagement du Groupe en Syrie. La délégation a rencontré le président syrien, ainsi que les ministres des Affaires étrangères et des Finances, afin de définir les secteurs prioritaires d'aide et d'accélérer la mise en œuvre des programmes de développement et de redressement. Les discussions ont porté sur les efforts de relance économique, les réformes budgétaires et financières, ainsi que sur la politique fiscale et la gestion des finances publiques. Ousmane Dione a souligné que la BM est prête à soutenir la Syrie sur la voie d'une croissance inclusive, en mobilisant son expertise, ses partenariats stratégiques et ses ressources, notamment à travers l'IDA21 et un Fonds fiduciaire multidonateurs, tout en encourageant les investissements du secteur privé. L'objectif est de générer des résultats à grande échelle, coordonnés avec les partenaires internationaux et adaptés aux besoins évolutifs du pays. Le Groupe de la BM réaffirme ainsi son engagement à travailler aux côtés du gouvernement syrien et des communautés pour répondre aux besoins urgents de la population et jeter les bases d'un redressement durable et inclusif.

L'approbation d'un financement supplémentaire pour le développement du capital humain au Burkina Faso, 22 novembre 2025

Le gouvernement du Burkina Faso et l'institution de Bretton Woods ont signé un accord de crédit de 100,4 millions de dollars pour renforcer le Projet de protection du capital humain, dans le cadre du volet « Continuité des services sociaux de base ». Ce financement permettra de renforcer la gratuité des soins de santé pour les femmes et les enfants, de consolider les programmes de vaccination, et de soutenir les examens nationaux et la formation des enseignants, contribuant ainsi à la protection et au développement du capital humain, en particulier pour les populations vulnérables et déplacées. Depuis le lancement du projet en septembre 2024, des résultats concrets ont été enregistrés : plus de 16 millions de consultations gratuites pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes, 1,13 million d'enfants vaccinés, un taux de remboursement des soins passant de 75 % à 82 %, l'organisation de 9 examens nationaux avec 98 % de participation, la certification de 99,8 % des enseignants et la distribution de 69 000 kits pédagogiques.

L'approbation de deux projets visant à améliorer les résultats d'apprentissage et à accroître les revenus des agriculteurs en Inde grâce aux solutions numériques, 25 novembre 2025

Le Conseil des administrateurs de la BM a approuvé deux projets majeurs en Inde, qui bénéficieront à plus de 6 millions de personnes grâce à des solutions numériques innovantes. L'objectif : améliorer la qualité de l'éducation dans l'État du Pendjab et augmenter les revenus des petits agriculteurs dans l'État du Maharashtra. Le programme POISE (*Punjab Outcomes-Acceleration in School Education Operation*), doté de 286 millions de dollars, vise à renforcer la qualité de l'éducation en primaire et secondaire pour plus de 3,5 millions d'élèves, tout en soutenant près de 600 000 enfants en préscolaire. Il prévoit le déploiement d'infrastructures numériques dans les écoles (salles informatiques, tablettes, projecteurs) pour favoriser l'innovation pédagogique, notamment en sciences et en mathématiques, et renforcer la formation des enseignants. Le projet POCRA (*Maharashtra Project on Climate Resilient*

Agriculture), phase II, doté de 490 millions de dollars, cible plus de 2 millions de petits exploitants agricoles, dont 290 000 femmes. Il utilise des technologies numériques pour optimiser la gestion des sols, des nutriments et de l'eau, augmenter la productivité, renforcer la résilience face au climat et accroître les revenus agricoles d'environ 30 % dans 21 districts du Maharashtra.

L'approbation d'un premier financement de la politique de réforme de la Mauritanie pour une croissance inclusive et durable, 26 novembre 2025

La BM a approuvé le premier financement d'une politique de réforme pour la Mauritanie, avec un crédit de 30 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA). L'objectif est de soutenir la transformation de l'économie mauritanienne vers un modèle plus diversifié, inclusif et créateur d'emplois. En effet, cette opération est la première d'une série de trois programmes visant à lever les obstacles structurels qui freinent le développement du pays. Elle accompagne le gouvernement dans le renforcement de la collecte de l'impôt foncier et la modernisation du cadre réglementaire pour attirer les investissements privés, le développement du capital humain et des compétences nécessaires à l'emploi, l'accès inclusif à une énergie fiable et durable. Le programme entend améliorer le climat des investissements, soutenir l'entrepreneuriat et les PME, renforcer les services de santé et d'éducation, et élargir l'accès à l'énergie conformément aux objectifs de développement durable et au Pacte énergétique M300. En soutenant ces réformes structurelles, la BM contribue à la transition de la Mauritanie d'une économie centrée sur l'extraction de ressources vers un modèle durable et résilient au changement climatique, capable de créer des emplois et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Principales publications

Publication du 5eme Rapport de l'enquête biennale sur la gestion des réserves 2025, 13 novembre 2025

Ce rapport publié constitue l'analyse la plus complète à ce jour des pratiques mondiales en la matière. Fondé sur les réponses de 136 banques centrales, un record de participation, le document examine comment les autorités monétaires préservent le patrimoine national, renforcent la résilience financière et s'adaptent aux mutations économiques mondiales. En effet, il met en lumière les priorités actuelles en matière de gestion des réserves, notamment la gouvernance, les cadres institutionnels, les stratégies d'investissement et le renforcement des capacités. Il sert de référence internationale pour comparer les pratiques et alimenter les débats sur la stabilité financière, la liquidité et la résilience à long terme. S'appuyant sur plus de dix ans de collaboration au sein du Partenariat consultatif et de gestion des réserves (RAMP) du Trésor de la BM, l'étude contribue à améliorer la transparence, la gouvernance et les capacités institutionnelles dans la gestion des actifs publics. Les responsables de la BM soulignent qu'une gestion efficace des réserves de change est essentielle pour maintenir la stabilité macroéconomique, renforcer la confiance des marchés et permettre aux pays de mieux faire face aux chocs externes. Depuis son lancement en 2018, ce rapport est devenu une référence mondiale. Il complète la mission du RAMP, qui soutient près de 100 institutions publiques gérant collectivement plus de 2 000 milliards de dollars d'actifs, en fournissant conseil, formation et gestion d'actifs afin d'aider les pays à protéger leur patrimoine et à renforcer leur résilience économique.

Publication d'un rapport intitulé en anglais «Nepal Development Update Reforms to Accelerate Public Investment», 13 novembre 2025

Ce rapport souligne que le secteur des services au Népal sera le plus touché et que les perspectives économiques du pays restent très incertaines. Une transition politique réussie et une gestion économique saine pourraient renforcer la confiance des investisseurs et soutenir une reprise plus forte, tandis que la persistance de l'incertitude risquerait de l'affaiblir. Pour relancer l'économie, le gouvernement a lancé un Plan intégré de relance des entreprises, comprenant des subventions, des incitations fiscales et un appui opérationnel, ainsi qu'une réorientation des ressources publiques vers la réhabilitation des infrastructures et la préparation des élections. Un Fonds de reconstruction a également été créé pour restaurer les biens publics et privés endommagés. Au-delà de la relance à court terme, le rapport insiste sur la nécessité de renforcer la gestion des investissements publics afin de soutenir une croissance durable. En 2024, les investissements publics ne représentaient que 7,9 % du PIB, bien en dessous des 10 à 15 % du PIB nécessaires pour répondre aux besoins en infrastructures.

Publication d'un rapport intitulé en anglais « Armenia's Economic Pulse, Fall 2025: Fairer Markets for Inclusive Growth », 21 novembre 2025

Après une forte expansion en 2022-2023, la croissance économique de l'Arménie s'est normalisée en 2024, avec un PIB de 5,9 %, puis 5,6 % au premier semestre 2025. Cette décélération reflète l'essoufflement des facteurs exceptionnels liés aux réexportations temporaires et aux entrées de capitaux consécutives à la guerre en Ukraine. La croissance récente reste toutefois soutenue par la consommation privée, l'investissement et la bonne performance des services et de la construction. L'inflation a augmenté, passant de 1,7 % en janvier à 3,3 % en octobre 2025, principalement sous l'effet de la hausse des prix alimentaires. Le chômage, en hausse en 2024 à 13,9 % en raison de l'afflux de réfugiés, a reculé à 12,3 % au deuxième trimestre 2025. Le rapport prévoit une croissance de 5,2 % en 2025, puis une convergence vers 4,7 % d'ici 2027. La normalisation des relations régionales et le rapprochement avec l'UE soutiennent ces perspectives, mais les tensions géopolitiques et l'incertitude commerciale constituent des risques. Pour atteindre les objectifs du Plan d'action 2021-2026 et de la Stratégie d'exportation 2025- 2030, le rapport souligne la nécessité d'un environnement commercial plus compétitif, en particulier dans le commerce de gros et de détail, un secteur clé pour la croissance, l'emploi et les consommateurs. La forte concentration du secteur, notamment dans la distribution alimentaire, freine le dynamisme et la productivité. Enfin, le rapport de la BM recommande le renforcement des capacités et outils numériques de l'autorité de la concurrence (CCPC), l'application de règles contre les pratiques commerciales déloyales et la mise en place de systèmes numériques de surveillance des marchés, l'amélioration ciblée du cadre de la concurrence pour une application fondée sur les risques. En effet, ces réformes visent à accroître la compétitivité, garantir des prix plus équitables et améliorer la situation des ménages à faible revenu.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

1. Note descriptif de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

2. Actualité du mois de novembre 2025

Aucune actualité à notifier pour le mois de novembre

3. A venir

145ème session plénière de la Commission de Venise organisée à la Scuola Grande di San Giovanni Evangelista de Venise les 12 et 13 décembre 2025.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des Juristes

Z. Brémond, « [Un traité entre l'Etat australien de Victoria et les peuples autochtones pour la construction d'un avenir commun](#) », 6 novembre 2025.

A. Kallergis, « [La Cour suprême face aux droits de douane de Trump](#) », 13 novembre 2025.

J.-B. Dudant, « [Tensions diplomatiques entre la Chine et le Japon : quand le droit constitutionnel et le droit international s'entremêlent](#) », 24 novembre 2025.

The Conversation

I. Boyd, « [Pourquoi le missile nucléaire russe Bourevestnik change les règles du jeu militaire](#) », 1^{er} novembre 2025.

J. Fields, « [Les frappes des États-Unis contre des bateaux en mer des Caraïbes répondent-elles à une stratégie cohérente ?](#) », 2 novembre 2025.

N. Ligneul, « [Crimes contre l'environnement dans la guerre en Ukraine : que dit le droit ?](#) », 4 novembre 2025.

H. Walker, « [Le problème des « méga-COP » : une conférence de 50 000 personnes peut-elle encore lutter contre le changement climatique ?](#) », 8 novembre 2025.

M. Péron-Doise, « [La Corée du Nord, la guerre en Ukraine et le théâtre indo-pacifique](#) », 21 novembre 2025.

L. Maertens, A. Estève, L. Rivera-Vélez, Z. Cheli, « [« N'oublions pas le climat ! », ou comment maintenir l'environnement à l'agenda dans un monde en crise](#) », 24 novembre 2025.

P. Milhiet, « [Le Timor-Leste rejoint l'Asean : les enjeux d'une intégration régionale](#) », 26 novembre 2025.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

ASIL Insights - American Society of International Law

J. Szu-Yi Lee, « [Corporate Double Exposure: Taiwan's 2025 Reform of Outbound Investment Control and the Fragmented Legal Order](#) », 19 novembre 2025.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

M. Lane, A. Storey, « [Opting Out of Accountability: The United States and the Implications of Withdrawal from the Universal Periodic Review](#) », 3 novembre 2025.

R. Guerreiro Teixeira, N. Nedeski, G. Hernandez, « [The 1.5°C Temperature Target as a Means to an End: Key Implications of the ICJ's Interpretation of the Paris Agreement's Overall Objective](#) », 4 novembre 2025.

K. Istrefi, « [The Security Council and the Western Sahara: Between Self-Determination and Implicit Recognition of Moroccan Sovereignty](#) », 4 novembre 2025.

N. Morris, « [Casual Vacancy Elections and "Pre-Campaigning" for Permanent Elections](#) », 5 novembre 2025.

D. Genini, « [The EU Reparation Loan as Solutio Damni for Ukraine](#) », 6 novembre 2025.

T. Ruys, T. Bamnios, « [Anchoring Criminal Jurisdiction at Sea: The Helsinki District Court's Eagle S Judgement and its impact for the protection of submarine cables and pipelines](#) », 7 novembre 2025.

P. Ganesan, « [Leaving Out 'Leaving it in the Ground': The ECtHR's Greenpeace Nordic Judgment](#) », 10 novembre 2025.

L. Cotula, S. Sasmal, « [Non-Binding Instruments in International Economic Diplomacy: A Look at the US Critical Minerals Deals](#) », 12 novembre 2025.

K. Mehta, « [Listening in Times of Crisis: Notes from the Peoples' Tribunal for Women of Afghanistan](#) », 13 novembre 2025.

Y. Takeuchi, Y. Ishii, « [From Climate to Cosmos: The ICJ's Advisory Opinion and Its Implications for Sustainable Space Governance](#) », 17 novembre 2025.

N. Khng, « [The World Court on Law of the Sea and Statehood in the Context of Climate Change-Related Sea-Level Rise](#) », 17 novembre 2025.

A. Kato, « [Abstaining from Abstention: UNSC Resolution 2774 \(2025\) and Obligatory Abstention under Article 27\(3\) of the UN Charter](#) », 18 novembre 2025.

G. Bin, « [Remodel the World Trade Organization: A Comparative Institutional Perspective](#) », 19 novembre 2025.

Y. Shany, Y. E. Ayalew, « [A Human Right to Informational Self-determination: What it is and why it matters for Digital Human Rights](#) », 21 novembre 2025.

H. Welte, « [The Erosion of Women's Rights and the ECtHR's Judgment in A.R. v. Poland](#) », 25 novembre 2025.

S. Nouwen, « [International Law in the Current Moment: Radically Different or Much the Same, and Then What?](#) », 25 novembre 2025.

A. Imseis, « [On Palestine and the Death of the West's International Legal Order](#) », 26 novembre 2025.

A. Becker Lorca, « [Five Reasons to Stay Away from the 'Crisis and Renewal' Narrative in International Law](#) », 28 novembre 2025.

EU Law Analysis

D. Bodson, « [From COVID-19 to digital well-being: Precaution in the internal market](#) », 5 novembre 2025.

M. Ineli Ciger, « [Misreading the Temporary Protection Directive? The CJEU sets the record straight on access to subsidiary protection in Framholm \(C-195/25\)](#) », 21 novembre 2025.

A. Nato, C. Ramotti, « [EU General Court rules for the first time on financial consequences of alleged irregularities regarding a former member of the EU Court of Auditors](#) », 29 novembre 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

A. Molitorisova, « [The human faces behind access to documents in the EU](#) », 12 novembre 2025.

R. Ferrara, « [When numbers lie: the limits of the 20% rule in the EU Asylum Procedures Regulation](#) », 17 novembre 2025.

IVenzke, C. Eckes, « [The EU's Proposed 2040 Climate Target is Illegal: The European Parliament Must Act Accordingly](#) », 18 novembre 2025.

I. Neves, « [Who Regulates Influence? A Rights-Based Case for EU Action](#) », 20 novembre 2025.

Humanitarian Law and Policy

T. Hackett, A. Purcell-O'Swyer, « [Peace can start in a prison cell: how IHL and humane detention can build pathways to peace](#) », 6 novembre 2025.

T. Hackett, A. Comninos, « [Outsourcing humanity? International law, humane treatment, and artificial intelligence in detention operations](#) », 13 novembre 2025.

S. Rao, A. Breitegger, « [Reaffirming the obligation to protect medical facilities and support their functioning](#) », 20 novembre 2025.

E. Tollefsen, P. Evans, « [Do anti-personnel mines still have military utility in modern warfare?](#) », 26 novembre 2025.

International Law Blog

O. Khoury, « [Placing Politics over Law: The Folly of Conditional Recognition of a Palestinian State](#) », 3 novembre 2025.

A. Bazyluk, « [The ECHR & the UK : Time to Leave?](#) », 10 novembre 2025.

K. Biglarbeigi, « [Navigating the Legal Landscape of Contemporary AI Warfare through the Lens of International Law: The Case of Lavender](#) », 17 novembre 2025.

Opinio Juris

J. Bracka, « [Genocide at The Hague: A Transitional Justice Reckoning?](#) », 3 novembre 2025.

R. Barrett-Taylor, M. Ford, « [Eroding Sovereignty in the Age of “War as a Service”](#) », 3 novembre 2025.

E. Baker, B. Gronemeye, « [A Reminder that Targeting a Hospital is a War Crime](#) », 4 novembre 2025.

C. Minguet, « [The African Commission’s Missed Opportunity on Conflict-Related Sexual Violence](#) », 5 novembre 2025.

H. Duffy, K. Babicka, « [Justice Under Pressure: Strategic Litigation of Judicial Independence in Europe](#) », 5 novembre 2025.

J. Iverson, « [The Power and Responsibility of the EU to Protect the ICC from US Sanctions](#) », 5 novembre 2025.

M. McAdam, « [Should We Celebrate the UN Convention against Cybercrime? Lessons from the UN Convention against Transnational Crime](#) », 6 novembre 2025.

A. Kiani, « [From ‘Nuclear Weapons’ to ‘Climate Change’: The ICJ’s Approach to the lex specialis Maxim](#) », 7 novembre 2025.

A. Soltan, « [From Persecution to Apartheid: The ICC’s Next Legal Frontier for Women’s Rights](#) », 10 novembre 2025.

M. Coxova, « [Raising the Bar: Will Courts Up Their Game on Fair Trial Rights After Semenya and RFC Seraing?](#) », 11 novembre 2025.

O. Grech, « [The Common Concern of Humanity: Has the ICJ Advisory Opinion on Climate Change Helped it “Cross into the Kingdom of Law”?](#) », 12 novembre 2025.

A. Spadaro, « [Doing Business in Illegal Israeli Settlements, the Dutch Way](#) », 14 novembre 2025.

K. Mundorff, « [The Genocide Case Against Putin is Stronger Than You Probably Think: Part 1 – The Cultural Genocide Exclusion Doctrine](#) », 17 novembre 2025.

K. Mundorff, « [The Genocide Case Against Putin is Stronger Than You Probably Think: Part 2 – The Preparatory Work](#) », 17 novembre 2025.

K. Mundorff, « [The Genocide Case Against Putin is Stronger Than You Probably Think: Part 3 – Stealing Ukrainian Children](#) », 17 novembre 2025.

A. Alexander, V. Agarwal, « [Suspension of the United States From the United Nations: Procedure, Limits and Feasibility](#) », 21 novembre 2025.

S. Segneri, « [Profiting from Atrocity: The Emerging Legal Threat to Companies Enabling War Crimes](#) », 28 novembre 2025.

Conflict of Laws

E. Pannebakker, « [‘Paramount clause’ in a bill of lading as choice of law under Rome I – the Supreme Court of the Netherlands in Airgas USA v Universal Africa Lines](#) », 10 novembre 2025.

J. A. Pinto, « [Digital Governance, Regimes Theory and Private International Law. A tech diplomacy perspective](#) », 17 novembre 2025.

European Association of Private International Law Blog

A. Mammadzada, « [Grounded or Groundless? The Supranational Approach in Light of the Digital Assets Bill](#) », 7 novembre 2025.

E. Sinander, « [Danish Supreme Court on Continued Jurisdiction for Parental Rights](#) », 24 novembre 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

B. Campos, « [Setting Ambition At COP30: Climate Goals Will Sink Without a Fossil-Free Ocean](#) », 4 novembre 2025.

C. Pollera, « [COP30: Why Protecting Defenders Is Central to Climate Justice](#) », 5 novembre 2025.

U. Khatri, « [What a Historic Inter-American Court Ruling Means for Global Climate Justice](#) », 6 novembre 2025.

R. Brown, « [Not Another COP-out: We Must Rewrite the Rules of the UN Climate Talks](#) », 11 novembre 2025.

Just Security

M. Schmitt, « [U.S. Saber Rattling and Venezuela: Lawful Show of Force or Unlawful Threat of Force?](#) », 4 novembre 2025.

K. Bassuener, « [U.N. Extension of EU Troops in Bosnia Obscures Fissures Reflected in Debate](#) », 5 novembre 2025.

E. Lieblich, « [The U.S. Draft Security Council Resolution on Gaza: Initial Concerns](#) », 5 novembre 2025.

S. Kishore, « [Sectarian Violence and the Price of Ignoring Transitional Justice in Syria](#) », 7 novembre 2025.

H. Girowal, « [Walls of Silence, Crumbling Futures: Why the World Must Act on Afghanistan](#) », 12 novembre 2025.

L. A. Warner, « [The Political Theater Behind Trump's "Guns-a-Blazing" Nigeria Threat](#) », 14 novembre 2025.

J. McAvoy, « [Much Work to Do and No Time to Waste: Mitigating Civilian Harm in an Asia-Pacific Conflict](#) », 17 novembre 2025.

P. Pavlova, « [The Promise and Peril of the U.N. Convention Against Cybercrime](#) », 20 novembre 2025.

A. A. Haque, « [Nicaragua v. Germany: Why Israel is Not an Indispensable Third Party](#) », 20 novembre 2025.

C. Lathrop, « [Crisis as Catalyst: Seabed Minerals and the \(Un\)Making of International Law](#) », 24 novembre 2025.

Refugee Law Initiative Blog

B. A. Khan, « [The Missing Link: How Better Data Sharing Could Ease South Asia's Climate Refugee Crisis](#) », 5 novembre 2025.

B. Nur Osso, C. Ekin Güner, A. Margheritis, « [Migration Crisis or Crisis of Migration Management? Syrian Refugees' Rights in the EU and Türkiye](#) », 10 novembre 2025.

K. Kumar, « [From Recognition to Reality: Legal Rights and Practical Obstacles for Venezuelan Migrants in Peru](#) », 17 novembre 2025.

S. Kagan Surucu, « [The UNHCR Building, and Locales of the Making of Refugee Law](#) », 19 novembre 2025.

R. Verma, « [The Stateless Within: Citizenship, Exclusion and the Internal Borders of India's Refugee Regime](#) », 25 novembre 2025.

H. Jha, « [S.S. and Others V. Italy: When the ECtHR Chose Borders Over Rights](#) », 26 novembre 2025.

Strasbourg Observers

L. Tomas, « [Figel' v. Slovakia: Freedom of Religion in Defense Against the Formalistic Doctrine of Victim Status](#) », 4 novembre 2025.

C. Heri, H. Jamali, « [Fossil Fuel Litigation Goes to Strasbourg: Making Sense of Greenpeace Nordic](#) », 7 novembre 2025.

D. Bychawska-Siniarska, « [A Tweet Too Far ? The Court Reassesses Online Speech and Reputation in Danish Defamation Case](#) », 21 novembre 2025.

C. J. Tams, « [Cyprus v. Turkey - Deadlock in the Committee of Ministers, And a Proposal On How To Break It](#) », 27 novembre 2025.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

A paraître dans un prochain numéro.